# GAZETTE DES TRIBUNAU

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. an coin du quai de l'Herloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Ardennes Assassinat d'une jeune fille de vingt ans. - Tribunal correctionnel de la Seine (6° ch. ) : Fausse déclaration dans la propriété d'un journal; partie civile; l'Office de Publicité. - Tribunal correctionnel de la Seine (8° ch.): Attentats aux mœurs. — Conseil de guerre de Paris: Armée d'Afrique; désertion à l'ennemi; séjour chez les Arabes.

CHRONIQUE. — Paris. Remplacement frauduleux. — Maison de prêts sur gages. — Etranger. Etats-Unis (Nouvelle-Orléans): Homicide dans un duel. — Espagne (Madrid) : Loi sur la presse.

### CHAMBRE DES PAIRS.

Comme nous l'avions annoncé hier, la séance de la Chambre des pairs s'est ouverte aujourd'hui par un volu-mineux discours écrit de M. le comte de Montalembert. On n'attend sans doute pas de nous une réfutation détail-lée et complète des principes formulés par cet adepte fer-vent et convaincu de l'ultramontanisme; les exagérations absolues ne se discutent pas. L'honorable M. de Montalembert s'est placé à un point de vue trop étrange et trop exclusif, pour que les esprits sensés et pratiques s'inquiè-tent sérieusement de répondre à ses déclamations passion-nées et à ses ardentes colères. Le jeune pair est d'ailleurs un homme de talent et d'esprit, et il en a déployé beau-coup dans sa chevaleresque sortie contre le monopole uni-versitaire; mais l'esprit et le talent ne sauraient tenir lieu d'expérience et de bonnes raisons.

Sa harangue d'aujourd'hui est un vrai manifeste de guerre; il a tout combattu, tout interprété à sa guise, tout rejeté, tout pulvérisé dans l'enseignement présent et à venir. Il ne veut ni de l'exposé de motifs de M. Villemain, ni du rapport de la Commission, ni de l'ancien droit, ni du droit futur, ni du monopole, ni de la loi nouvelle, ni de l'Université, ni d'une liberté soumise à des mesures préventives. Ce qu'il veut, lui, c'est la liberté illimitée de l'instruction, telle qu'elle existe en Belgique, en Angle-terre, aux Etats-Unis. Dans son système, il n'y a plus ni brevets de capacité, ni certificats de moralité, ni certifi-cats d'étude, ni diplômes de bachelier ès-lettres; il ne reste que le droit individuel élevé à sa plus haute puissance, sans garanties, sans contrôle, sans intervention de l'Etat, le droit acquis au premier venu, comme le dit le rapport de M. le duc de Broglie, d'enseigner ce qu'il veut, à qui il veut, comme il le veut.

Selon lui, la loi nouvelle est un odieux mélange d'hypocrisie et de tyrannie; au lieu de donner la liberté, elle la confisque; ce n'est pas une loi de liberté, c'est une loi de prévention et de police ; elle maintient l'Université comme une sorte de douane des intelligences, grâce à la nécessité pour les professeurs d'obtenir des grades, pour les élèves de subir l'épreuve du baccalauréat ; elle est tout entière à changer, à réformer, à supprimer même. Selon lui encore, les enseignemens de l'Université sont des enseignemens sceptiques; la jeunesse y apprend à ne pas croire; sur dix élèves qui sortent de ses écoles, on en citerait à peine un qui ait conservé précieusement le germe e loi déposé dans son âme par les pieuses leçons de la famille. Comment l'orateur le sait-il? Peu importe; mais il le sait. Il sait aussi ce qu'on pense à l'étranger de l'éducation donnée par le monopole, et la Chambre, à l'enten-dre, frémirait d'horreur s'il n'avait, lui, la discrétion de taire ce que ses oreilles ont recueilli.

A la bonne heure! voilà de la franchise, sinon du courage, car il n'y en a aucune, de notre temps, à professer une opinion extrême. Mais l'honorable M. de Montalembert ne s'en est pas tenu là, et M. le ministre des affaires étrangères, qui garantissait hier avec une certaine témérité l'attitude indifférente et calme de la majeure partie du clergé, ainsi que son parti pris de rester à l'écart du mouvement, a reçu aujourd'hui du jeune pair un démenti catégorique et solennel. Cette fois, M. de Montalembert, dont les relations avec le corps épiscopal sont connues et hautement avouées, était parfaitement en mesure de répondre à l'honorable M. Guizot, et il pouvait parler avec autorité. Il a dit au ministre : « Quoi ! vous prétendez que la majorité du clergé n'a pris aucune part à la lutte suscitée par la question de l'enseignement! mais j'assirme, moi, que, sur soixante-quinze ou soixante-seize évêques, il n'en est guère que deux ou trois qui n'aient manifesté aucune opinion. Trente-huit d'entre eux ont réclamé pu-bliquement : vous avez lu leurs mémoires ; les autres ont adhéré de cœur, verbalement ou par lettres. Or, qui représente le clergé de France, si ce n'est le corps des évêques?» Telle est, en effet, la vérité, et les assertions conciliatrices de l'honorable M. Guizot ne sauraient l'infirmer; elles n'ont changé la convection de personne; elles n'atténuent pas la gravité du fait.

Cen'est pas là, du reste, la seule affirmation ministérielle qui ait été contestée par M. le comte de Montalembert. S'il revendique énergiquement en faveur de la liberté de l'enseignement, l'opinion de la presqu'unanimité des hommes d'église, l'honorable pair ne permet cependant pas qu'on leur suppose la pensée de chercher à ressaisir leur influence d'autresois sur les choses temporelles. A l'entendre, M. Guizot à porté contre certains membres de l'opposition ecclésiastique une accusation mal fondée; il leur a prêté à tort des idées de domination qu'ils n'ont jamais eues; la société moderne n'a rien à craindre d'eux ; leur drapeau n'est pas autre que le sien; leurs souvenirs n'ont rien d'hostile ; leurs tendances n'ont rien d'inconciliable avec les aspirations du siècle. Déclaration hasardée aussi, si elle n'est perfide dans son apparente sincérité. Ces regrets du passé sont de ceux qui ne s'avouent pas; on les garde au fond de son cœur; on ne les exprime que tout bas; on ne se met en devoir de les produire tout haut que lorsque le moment est venu d'activer la réaction et d'espérer son triomphe.

En attendant, on se contente de déclamer avec ardeur contre les principes fondamentaux de la société actuelle;

on attaque le libre examen sous le manteau de la liberté; tout en affirmant que les hommes d'Eglise ne forment au-cun vœu rétrograde, qu'ils marchent avec le temps, qu'ils ne veulent que le droit commun, on répond dédaigneusement aux organes du pouvoir qui font un imprudent appel à la conciliation : « Votre loi nouvelle rend impossible toute réconciliation entre le gouvernement et l'Eglise. » Impossible! M. de Montalembert a-t-il bien compris toute la gravité de cet aveu? A Dieu ne plaise que ce soit là autre chose qu'un mouvement oratoire, échappé non pas autre chose qu'un mouvement oratoire, échappé non pas au démon de l'improvisation, mais aux exigences de l'at-taque à tout prix! Dire à la tribune, au nom du parti re-ligieux, que la réconciliation de l'Etat et du clergé est désormais impossible! mais c'est appeler sur la tête du clergé la défiance et la désaffection du pays; c'est vouloir dépopulariser l'Eglise; c'est compromettre de gaîté de cœur la religion elle-même. A coup sûr, si M. de Monta-lembert eût vu le péril, il se serait prudemment abstenu. M. de Montalembert a dit encore que l'enseignement

lembert eût vu le péril, il se serait prudemment abstenu.

M. de Montalembert a dit encore que l'enseignement était de droit divin pour l'Eglise; que l'Etat était officiellement incrédule et athée; que la liberté d'instruction devait jouer, dans l'ordre moral, le même rôle que la garde nationale et le jury dans l'ordre civil; que la science de l'Université était fort contestable; que la loi nouvelle penchait du côté russe plutôt que du côté anglais, du côté de la barbarie organisée par le despotisme plutôt que du côté de la liberté. Que n'a-t-il donc pas dit, et comment le suivre dans sa course emportée et vagabonde à travers les suivre dans sa course emportée et vagabonde à travers les idées et les faits? Son discours est un étrange pêle-mêle d'accusations, de dénégations, de citations de tout genre, d'histoire, de polémique, de statistique, de morale. L'article 17 lui-même n'a pas trouvé grâce à ses yeux. L'ora-teur n'a pas craint de déclarer que ces priviléges n'étaient pas, à proprement parler, des priviléges, et que la limita-tion du nombre des élèves en compensait amplement et au-delà le bénéfice si précaire. Il a ajouté que les évêques n'en demandaient pas le maintien, qu'ils préféraient le droit commun. Mais ce droit commun n'a rien de semblable à celui qu'impliquait l'invitation faite par l'honorable M. Rossi aux petits séminaires. Le droit commun des évêques, c'est la suppression des grades, des brevets, des certificats, des diplômes, c'est à dire la consécration du droit d'ignorance et l'infaillible abaissement du niveau des étades.

M. de Montalembert a terminé sa longue harangue par ces mots emphatiques : « Nous voulons arriver par la religion à la liberté, et vous nous conduisez par l'arbitraire au despotisme. » A quoi M. le ministre de l'instruction publique a vigoureusement répondu : « Le projet de loi a voulu faire une part aux évêques, mais il n'en a fait aucune aux Jésuites. » Les partisans de la liberté illimitée autheur au font l'inimale le l'entre de l'inimale de l'entre de l'inimale de l'entre de l'instruction publication de l'entre de l'instruction publication de l'instruction publique a vigoure de loi a voulu faire une part aux évêques, mais il n'en a fait aucune aux Jésuites. » Les partisans de la liberté illimitée entre de l'instruction publique a vigoure de l'instruction publique a vigoure de loi a voulu faire une part aux évêques, mais il n'en a fait aucune aux Jésuites. » Les partisans de la liberté illimitée entre de l'instruction publique de l' ont beau, en effet, dissimuler leurs arrière-pensées; le nom des révérends pères de la Compagnie de Jésus est sur toutes les lèvres; ils sont derrière le rideau; ils attendent; c'est pour eux qu'on stipule, qu'on réclame la suppres-sion de tout contrôle, qu'on demande l'abolition des gra-des, des brevets de capacité, des certificats d'études, des garanties les plus indispensables et les plus salutaires : c'est pour eux qu'on veut attacher le droit d'enseigner à la personne, à la robe, au caractère ecclésiastique. L'honorable M. Villemain a hautement signalé ce but si dangereux; il a proclamé et défini avec netteté le droit de l'Etat; il a défendu avec chaleur l'enseignement de l'Université. Un débat tout personnel, et, il faut le dire, empreint d'une certaine aigreur, s'est ensuite engagé entre M. le ministre et M. de Montalembert sur la question de savoir si l'enseignement était véritablement libre en Angleterre : mais que nous importent Oxford et Cambridge, et la liberté de l'instruction de l'autre côté du détroit?

Un incident plus curieux est l'histoire, racontée par M. le comte Portalis, des circonstances qui amenèrent, sous la Restauration, la publication des ordonnances de 1828. M. de Montalembert avait prétendu que cette résolution décisive avait été arrachée au roi Charles X, et en quelque sorte payée au chef de l'Etat par un supplément de douze cent mille francs d'allocation annuelle en faveur des petits séminaires. M. Portalis, alors ministre de la justice, a donné d'intéressans détails sur le grand procès des congrégations religieuses, sur les phases diverses que subit cette grave question avant le jour de la solution définitive, sur la maturité de la décision prise à l'unanimité par le ministère Martignac. Il a affirmé qu'il n'y avait rien de commun entre l'allocation des douze cent mille francs et la signature des ordonnances, et il a prouvé que le monarque avait agi en toute liberté, en toute sécurité de conscience. La Chambre a vivement applaudi à cette loyale explication, appuyée du témoignage de M. le comte Roy.

La séance a été terminée par un discours évidemment non préparé, et forcément inachevé, de M. le marquis de Gabriac contre le projet de loi.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Quoique la discussion générale se soit prolongée durant plusieurs jours, on a pu voir qu'elle s'est renfermée dans un cercle assez restreint, surtout de la part des défenseurs du projet. M. de Tocqueville, chargé, comme rapporteur, de présenter le résumé de la discussion, a jugé sans doute qu'il devait se contenter de l'apprécier dans les proportions qu'on lui avait données. Nous avions espéré cependant qu'il essaierait de les agrandir, et que, sans rien négliger sous le point de vue pratique de la question, il chercherait à élucider les principes par des aperçus d'un ordre plus élevé que ceux indiqués jusqu'ici dans la discussion générale. Quoi qu'il en soit, si, sous ce rapport, son discours a pu laisser quelque chose à désirer, nous devons reconnaître du moins qu'il a eu le mérite de présenter avec concision et netteté les points principaux de la discussion générale, et qu'il l'a complétée par des faits et des chiffres d'une grande importance pour la solution de la

Dans le cours de ce résumé, il s'est élevé un incident que nous devons mentionner, car il se rattache à un fait qui préoccupe vivement depuis plusieurs mois quelques organes de la presse politique. Au moment où M. de Tocqueville démontrait, par des chiffres empruntés à la prison de Philadelphie et à nos maisons centrales, que le

régime de l'isolement absolu compromettait moins la raison des détenus que le régime actuel (1), à ce moment, disons-nous, M. de Tocqueville a été interrompu par plusieurs voix de la gauche qui ont prononcé le nom du Mont-Saint-Michel. M. de Tocqueville a déclaré alors qu'il se proposait de s'expliquer sur ce point quand on en viendrait à l'article relatif à la détention; mais que, si telle était la volonté de la Chambre, il s'en explique-rait de suite, et qu'il dirait franchement sa pensée, soit au gouvernement, soit à ses honorables amis de l'Oppo-

Deux sortes de griefs ont été élevés, a-t-il dit, contre la conduite de l'administration au Mont-Saint-Michel, les uns sur le régime de la prison, les autres sur les mesures disciplinaires

Quant au régime habituel de la maison, les plaintes ne ont nullement fondées : chacun des détenus est placé dans une cellule, ou plutôt dans une chambre saine, aérée, et suffisamment grande : les détenus sont chauffés ; il leur est donné de la lumière, des livres; le travail ne leur est pas imposé; la nourriture est convenable, abondante même : une fois par jour chaque détenu a deux heures de promenade en commun avec un co-détenu de son choix. Ainsi se trouvent ménagés les égards particuliers que peut demander la nature toute spéciale des crimes politiques, sans que cependant le châtiment y perde rien de son véritable caractère. Mais si l'administration a fait ce qu'elle devait faire pour le régime habituel des condamnés, M. le rapporteur a ajouté qu'il n'en était pas de même pour les mesures de discipline, et qu'à cet égard il y avait à signaler des faits de nature à soulever une juste indignation. Ainsi, pour des fautes commises par des condamnés, fautes graves il est vrai, mais qui ne peuvent justifier ce qui a été fait, des supplices affreux ont été infligés. Des condamnés ont été laissés un mois entier, quelques-uns pendant soixante-six jours, dans ces horribles souterrains que le génie du moyen-âge a créés sous les pieds de la forteresse : ils y étaient laissés sans travail, bien qu'ils en demandassent; ils étaient mis au pain et à l'eau, quelques-uns pendant vingt-huit jours, et la lei anglaise ne permet pas ce régime au-delà de trois jours. On comprend quelle influence de tals traitagement pas qu'ils sur la raison. de tels traitemens ont pu avoir sur la santé, sur la raison des condamnés. Au reste, a ajouté M. de Tocqueville, il faut dire que l'administration supérieure est restée étrangère à de tels excès, et qu'elle les a fait cesser aussitôt qu'elle es a fait cesser aussitôt

qu'elle en a eu connaissance. Après cet incident, la Chambre, à la presque unanimité, a décidé qu'il serait passé à la discussion des articles.

Jusqu'à ce moment, la d'scussion avaitété calme et digne;

attorius de l'accept, l'advantage de l'accept, l'attorius de l'accept, l'attorius de l'accept, l'attorius de l'accept, l'attorius de l'accept, l'accept,

l'attention de l'assemblée n'avait manqué à aucun des orateurs qui méritaient de l'obtenir, et nous constations avec plaisir que la Chambre, pénétrée sans doute de la haute gravité du sujet qui s'agitait dévant elle, voulait, dans cette gravite du sujet du s'agitait devant elle, voulait, dans cette circonstance du moins, en revenir à ces habitudes de gravité, de réflexion, de silence, qui sont la première condition d'un débat législatif. Hélas! que s'est-il passé? et comment la loi s'achèvera-t-elle? A peine M. le président se disposait-il à donner lecture de l'article 1°, que de toutes parts chacun des honorables membres a voulu don-ner son avis sur l'ordre de la discussion. On a discouru-pour savoir s'il fallait commencer par le titre I'', ou par le titre II, ou par tout autre. Puis, tout le monde ayant fini par reconnaître qu'il était plus simple de commencer par le commencement, on s'est demandé si l'article 1°, qui place « sous l'autorité du ministre de l'intérieur les prisons affectées aux détenus non militaires, » s'appliquait aux prévenus de l'armée de mer. M. le ministre de l'intérieur et la Commission ont vainement répondu qu'il était évident que le mot militaires comprenait tout à la fois l'armée de mer et l'armée de terre ; la Chambre a insisté pour une rédaction plus précise, et l'article a été renvoyé à la Commission.

Il en a été de même de l'article 2, aux termes duquel des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront le mode de surveillance des prisons et les attributions respectives des préfets, des maires, et autres délégués de l'autorité administrative. La Commission devra, par une disposition additionnelle, réserver d'une façon précise les droits attribués par les lois ou par les ordonnances à l'autorité judiciaire. C'est en ce

sens que le renvoi a été prononcé. Cet article 2, dans sa dernière partie, laissait aussi au pouvoir administratif le soin de composer les commissions de surveillance placées près de chaque prison. M. Corne a proposé de rétablir dans cet article une disposition qui se trouvait dans le projet de 1840, et qui désignait comme membres de droit de ces commissions les premiers présidens et les procureurs-généraux, les présidens et les procureurs du Roi d'arrondissement. lei la confusion s'est renouvelée, et durant près d'une heure plusieurs honorables membres sont venus proposer de nouvelles adjonctions: M. le docteur Bouillaud voulait qu'on y ajoutat un médecin, M. de La Rochejscquelein un évêque, et M.Taillandier le président du consistoire. Au moment où M. le ministre de l'intérieur déclarait consentir à l'amendement de M. Corne, sous-amendé par M. d'Haussonville. M. d'Haubersaert est venu le combattre. Et se douteraiton du motif qu'il a donné? C'est que les magistrats ayant droit, aux termes du décret du 18 juin 1811, à une indemnité de 9 fr. par jour quand ils s'éloignent de leur siége audelà de 5 kilom., se feront payer s'ils vont visiter les prisons, ce qui sera fort coûteux ; ou bien on leur refusera la taxe, et alors ils n'iront pas. Et M. d'Haubersaert a ajouté que cela se faisait ainsi pour la loi des aliénés, et que les magistrats chargés de la surveillance des maisons d'aliénés se refusaient aux visites que la loi leur commande, parce que le fisc refusait de leur donner neuf francs par jour. M. d'Haubersaert a eu le courage de braver les murmures de la Chambre pour reproduire deux fois de suite à la tribune ces étranges paroles, et nous sommes étonnés que M. Chégaray ait hésité, dans sa réponse, à en faire plus sévèrement justice.

(4) Il y avait, au 1er avril 1844, dans nos maisons centrales 339 détenus atteints de folie; à Montpellier, sur 483 détenus, il y en avait 19; à Fontevrault, 46 sur 496; à Vannes, 31 sur 296. Or, ces chiffres sont dans une proportion bien su-

La disposition relative aux commissions de surveillance a été votée en ces termes :

• Dans chaque arrondissement, il y aura une ou plusieurs commissions de surveillance. Les premiers présidens et les procureurs-généraux seront membres de droit des commission de leur ressort. Les présidens et procureurs du Roi sont membres de droit de la commission de surveillance de leur arrondissement. Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement feront nécessairement partie de chaque commission.

Voilà tout ce qui s'est fait aujourd'hui. Après trois heures de débats, la Chambre a renvoyé deux articles à la Commission, et a voté un tiers d'article. Au train dont les choses ont marché, et il s'agissait des dispositions les moins importantes, il est difficile de prévoir la fin de la discussion d'un projet en 43 articles, avec autant d'articles amendés, sous-amendés, déjà imprimés et distribués, et sans compter tous ceux que le soufile de l'inspiration parlementaire ne peut manquer de faire éclore à chaque pas. Heureusement que nous comptons un peu sur M. le président, qui nous semblait aujourd'hui bien disposé à prendre sérieusement les rênes de la discussion et à traiter assez rudement les interrupteurs et les improvisateurs d'amendemens. Nous l'engageons fort à persister.

La discussion a été renvoyée à lundi.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières) (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Pidancet, conseiller à la Cour de

Metz. — Audiences des 23 et 24 avril. ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE DE VINGT ANS.

A la lueur d'une lampe, vers dix heures du soir, trois jeunes filles travaillaient encore le 20 décembre dernier, lorsque déjà le père et la mère de ces trois sœurs reposaient dans une chambre voisine. Tout à coup, l'explosion d'une arme à feu retentit au milieu d'elles : les trois jeunes filles se précipitent ensemble dans la chambre à coucher de leur père, et aussitôt l'une d'elles, Elisa, tombe renversée au pied du lit, où elle expire à l'instant sans avoir pu proférer une seule parole. Elle venait d'être frappée au cœur d'une balle qui, après avoir traversé le corps de part en part, était sortie au dessous de l'épaule droite, et était allée s'enfoncer dans la muraille à une profondeur de six centimètres environ. Un coup de fusil avait été tiré de la muraille à une profondeur de six centimètres environ. Un coup de fusil avait été tiré de la muraille la rue à travers un carreau de l'une des deux fenêtres de la chambre où les trois sœurs travaillaient, et avait dû être tiré à peu de distance, car le bois encadrant la vitre

brisée portait des traces de poudre brûlée.

La famille d'Elisa et la clameur publique firent à l'instant tomber les soupçons de ce crime sur Florentin Beuret, Depuis un an ou dix-huit mois, cette jeune fille était l'objet de ses assiduités, mais elle s'y montrait peu sensible et avait l'ouisses rapposes ses prepagities, de mais representation. ble et avait toujours repoussé ses propositions de mariage. Elle trouvait Beuret trop âgé, et d'une humeur trop noi-re, et elle évitait les occasions de se trouver avec lui; elle avait même, à ce qu'il paraît, refusé de se rendre à une soirée où Beuret avait espéré la rencontrer. Cet éloignement d'Elisa, dans lequel il ne manqua pas de voir du dédam et du mépris, lui inspira un profond ressentiment qui ne tarda pas à se manifester par des reproches puis des injures, et enfin par des menaces exprimées à plusieurs personnes et contenues dans plusieurs lettres.

L'une de ces lettres, que l'on trouve parmi les pièces à conviction, et qui porte la date du 4 décembre 1843, ren-ferme les injures et les menaces les plus violentes. Après avoir traité Elisa de perfide, d'infâme, il lui dit : « Tu as fait courir le bruit dans le public que je t'avais demandée en mariage, chose qui n'est jamais sortie de ma bouche. Tu paieras cher la rançon de ma colère, et l'on aura de longs souvenirs de toi. »

Peu de jours après cette lettre, Elisa fut l'objet d'une attaque dans laquelle elle vit l'accomplissement des mena-ces et des projets de vengeance de Beuret. Revenant un jour avec Augustine Vilfroy d'un endroit dit la Fosse-à-Veaux, elle suivait un sentier qui devait la ramener au village de Marenwez, lorsqu'elle apercut, à la sortie du bois, un homme qui courait dans la même direction et qui la suivait de l'autre côté du sentier, se glissant derrière les buissons qui bordaient le chemin ; plusieurs fois il s'arrêta, s'accroupit, et, à l'approche des premières maisons du village, tira un coup de fusil à travers une percée de haie. En apercevant cet homme, Elisa avait témoigné une grande frayeur; au coup de fusil, elle courut se réfugier dans la maison qui se présenta la première sur son chemin, et son émotion était telle qu'on craignit un moment qu'elle ne perdit l'usage de ses sens; on fut obligé de la conduire chez elle, où elle n'osait se rendre seule.

Elle raconta qu'elle avait entendu siffler les projectiles qui, après être passés près de sa figure, étaient allés frapper les branches de la haie du chemin; mais elle ne révéla pas en ce moment le nom de celui qu'elle accusait de cette tentative: ells répondit même à une femme qui l'interrogeait sur ce point, et qui insistait pour obtenir d'elle le nom de l'auteur de cet attentat, qu'elle le connaissait parfaitement, mais qu'elle ne dirait son nom à personne. Ce n'est qu'à sa mère qu'elle consentit enfin, quoique avec peine, à dévoiler le nom de Beuret, et elle ne lui fit cette confidence que sur la promesse qui lui fut faite que son secret ne serait jamais trahi, parce que, disait-elle, elle craignait de s'exposer à la vengeance de cet homme. Plus tard elle fit la même confidence à plusieurs autres personnes. Enfin, il convient de remarquer que le lendemain de cet attentat on trouva trois bourres de papier gris dans le sentier et dans la direction du coup de l'eu, et l'on reconnut les traces des pas d'un homme. On mesura exactement l'empreinte des pieds, elle avait 31 cen-timètres (11 pouces 1/4), et il n'y a dans la commune de Marenwez que deux hommes dont les pieds aient une aussi grande longueur, Beuret, et un nommé Dupont, que le moindre soupçon n'a jamais pu atteindre.

A partir de ce moment, Elisa témoigna à plusieurs personnes les craintes les plus vives ; elle ne fréquentait plus le bal, dans la crainte de s'exposer à y rencontrer Beupérieure à ceux signalés dans le pénitencier de Philadelphie. ret. Pour se soustraire à ses poursuites, elle voulait même abandonner la maison paternelle, et se réfugier dans une

De tristes pressentimens semblaient lui annoncer quelque malheur; et ces pressentimens, elle les exprimait à sa mère et aux autres membres de sa famille. Le jour même de sa mort, elle disait à sa belle-sœur : « l'ai bien des choses à te communiquer. » Et elle remettait au lendemain les confidences qu'elle voulait lui faire. Peu d'heures avant sa mort, elle fait appeler une voisine pour lui annoncer qu'elle n'ira pas au bal du jour de l'an, et pour la prier de lui envoyer sa fille ce soir-là pour veiller avec

Deux jours avant l'assassinat, Elisa avait reçu chez elle la visite d'un jeune homme à qui elle donnait, à ce qu'il paraît, des espérances de mariage : c'est au milieu de ces circonstances que cette malheureuse jeune fille tomba victime d'un attentat dont Beuret fut aussitôt si-

gnalé comme l'auteur.

Le maire de Marenwez, averti à l'instant, se rendit au domicile de Beuret; il était dix heures et demie environ, et Beuret n'était pas chez lui ; son lit n'avait pas été dérangé. Le maire constata en même temps que son fusil avait disparu également, et il fit cerner la maison par des gardes nationaux chargés de surveiller son retour et de s'assurer de sa personne. Les mesures les plus promptes et les plus sages furent prises en même temps par ce magistrat, tant pour constater le crime que pour amener la découverte du coupable. Vers quatre heures et demie du matin, les hommes de garde aperçurent Beuret revenant de la direction du bois : il marchait avec précaution. Il entra dans la cour de sa maison, où il resta aux écoutes pendant quarante minutes environ; puis, quand il fut entré, les gardes nationaux entendirent un bruit semblable à celui que produirait le froissement de paille remuée. Au point du jour, le maire étant survenu, interrogea Beuret et le fit arrêter.

Au lieu indiqué par Beuret n'était point son fusil, qui fut trouvé le surlendemain caché sous des feuilles au pied d'un chêne par les gardes nationaux chargés de faire des perquisitions dans ce but. Contrairement à la déclaration de Beuret, cette arme n'était pas chargée, et on constata les traces d'une explosion récente. La balle qui a frappé Elisa est du calibre de ce fusil, et il n'en a pas été trouvé

de semblables au domicile de l'accusé.

L'instruction révèle en outre d'autres faits d'une haute importance : une femme arrivée la première au bruit de la détonation, trouva, à un mètre devant la fenêtre par laquelle le coup avait été tiré, au bord du pavé, sur le fumier, un sabot couvert de boue fraîche, et chaussant le pied gauche. Le lendemain, vers sept heures du matin, un second sabot fut trouvé enfoncé dans le fumier, à quelques mètres de distance de la fenêtre; ce sabot chaussait le pied droit. On acquit bientôt la certitude qu'ils formaient la paire, et il fut constaté qu'ils appartenaient tous

Les empreintes des pas, dont les traces ont été soigneusement observées, présentaient la forme d'un pied chaussé seulement de bas ou de chausson; elles partaient de la maison où le crime avait été commis, et se dirigeaient vers le bois, d'où les gardes nationaux avaient vu Beuret revenir le lendemain matin, et ces traces de pas revenaient ensuite aboutir à la maison de l'accusé.

La forme des doigts d'un des pieds empreinte sur la terre faisait supposer que l'un des chaussons était troué; et après de minutieuses recherches, dans une grange remplie de fourrages, là où les gardes nationaux avaient entendu la veille uu bruit de paille froissée, on découvrit une paire de bas noirs auxquels étaient joints des chaussons bleus, entièrement souillés d'une boue fraîche. Ils étaient cachés dans un tas de foin, entre le mur et le foin, et ils furent reconnus pour être de la dimension de ceux de l'accusé, aux pieds duquel il en a été vu de cette cou-

Beuret a toujours, dans l'instruction, nié le crime qu'on lui reprochait; placé en face du cadavre de la victime. cette triste confrontation n'amena aucun aveu de sa part; il éprouva seulement une émotion que trahit l'expression de sa physionomie, mais qu'il maîtrisa promptement pour protester de son innocence. Après avoir reconnue pour être de lui l'une des lettres écrites à Elisa, il revint sur cet aveu, et soutint qu'aucune lettre n'avait écrite par lui.

Beuret est signalé comme inspirant généralement de la crainte, comme étant d'un caractère opiniâtre, irascible,

tracassier et violent.

Elisa Lepinois était douce, bonne, enjouée; sa conduite était à l'abri de tout reproche.

M. Eugène Bourgerie, greffier en chef, ayant donné lecture de l'acte d'accusation, dont les principales charges viennent d'être analysées, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

C'est un homme de haute stature. Son regard est dur; ses traits accusent une grande énergie de caractère et une inébranlable volonté. Sa mise, pour un cultivateur, est assez recherchée. Il déclare être âgé de quarante ans, et répond avec calme et sans embarras aux questions qui lui sont

M. le président : Pendant un an ou dix-huit mois n'avezvous pas fait des propositions de mariage à Elisa Lepinois ? - R. Non.

D. Ne faisiez-vous pas confidence de votre amour à la belle-sœur d'Elisa? — R. Jamais.

D. Ne lui avez-vous pas fait confidence du chagrin que

vous causait le refus d'Elisa? - R. Jamais.

D. N'avez-vous pas écrit plusieurs lettres que vous remet-tiez à la belle-sœur? N'avez-vous pas, notamment, écrit le 4 décembre 1842, une lettre, que celle-ci devait lire à Elisa, et qui est ainsi conçue: « Traître Elisa, si je n'appréhendais de publier une infamie que je veux cacher, je confierais un grand secret au papier. N'allons pas plus loin... Tu as fait perfidie et affront à un brave et honnète garçon qui te faisait plus d'honneur que tu ne méritais. Serait-il possible que ta cousine aurait été de collusion avec toi? je ne peux pas le croire. Est-ce ainsi que j'ai agi envers vous, quand je me suis trouvé en plusieurs circonstances où l'on vous déchi-rait? Cela m'a fait de la peine, et je vous ai défendue. Et toi, tu m'as fait chose que la personne la moins civilisée aurait eu honte de faire. Je ne puis mieux faire que de te laisser entre les mains de ta propre conscience. Hélas! je veux en-core te faire connaître la bonté de mon cœur ou la révolte du tien. Si tu avoues ton tort, je te pardonne volontiers; si tu refuses, les remords de ta conscience viendront se présenter successivement à ton esprit pour punir la révolte de ton cœur. » Est-ce vous qui avez écrit cette lettre? - R. Non.

M. le président fait passer cette lettre à l'accusé, qui l'examine et dit: « Elle n'est pas de moi; cette lettre est fausse. D. Interrogé le lendemain de l'assassinat par M. le juge de paix, cette lettre vous a été présentée, vous l'avez examinée, et vous avez déclaré que c'était vous qui l'aviez écrite, qu'elle était de votre écriture, et que vous croyiez vous rappeler l'avoir remise à la belle-sœur d'Elisa. — R. Il commençait à faire obscur, et je n'ai pas pu bien examiner la lettre qu'on

m'a présentée. Votre interrogatoire avait lieu à onze heures du matin, le 21 décembre, et à cette heure il ne faisait pas encore obscur. - R. Je ne l'ai pas bien examinée. Je suis certain de n'avoir pas envoyé de lettre pour Elisa ; d'ailleurs vous voyez que la signature a été arrachée; qu'est-ce qui l'a arrachée

depuis le 4 décembre? D. Cette lettre a été trouvée dans les papiers d'Elisa, et quoique la signature en ait été déchirée, la dernière lettre de votre nom est encore visible. N'avez-vous pas écrit une seconde lettre adressée à Elisa, et dans laquelle se trouvaient les passages suivans: « Tu as fait courir le bruit dans le public que je t'avais demandée en mariage... Tu paieras cher la rançon de ma colère, et on aura de longs souvenirs de toi, »—R, Je n'ai pas écrit cette lettre.

D. Cependant vous entendrez la femme Alphonse Lepinois qui déclare avoir reçu cette lettre de vous, par la poste; depuis cette terrible menace Elisa n'osait plus sortir; elle avait perdu sa gaîté : voilà ce que disent encore les témoins. Estce que ces témoins vous en veulent? - R. L'un de ces témoins m'ayant demandé un jour à déposer chez moi des objets de contrebande, je le lui si refusé, et depuis ce temps-là il en a conservé un vif ressentiment contre moi. La famille Lepinois m'en veut, parce que je leur ai reproché d'avoir été couper des tiges de pommes de terre dans un champ qui m'appartenait.

D. Trois experts ont déclaré que l'écriture de la lettre du 4 décembre est de vous. On leur a donné pour pièces de comparaison une lettre de nouvelle année écrite par vous à votre mère, et deux corps d'écriture faits par vous sous la dictée du juge d'instruction, l'un avec une plume métallique, et l'autre avec une plume ordinaire; et après avoir comparé ces pièces les experts ont été unanimement convaincus que la lettre du 4 décembre avait été écrite par la même main que celle qui avait écrit la lettre à votre mère et les deux corps d'écriture faits par vous. — R. Si l'auteur de la lettre a été assez adroit pour imiter mon écriture, ce n'est pas ma faute. D. Il aurait fallu que l'auteur de ce faux connut toutes les

circonstances de la lettre du 4 décembre? — R. Je ne puis, quanta moi, que répéter que jamais je n'ai écrit à Elisa.

D. Mais du moins avouez-vous avoir écrit à la femme d'Alphonse Lepinois, belle-sœur d'Elisa? — R. La mémoire

ne me le rappelle aucunement.

D. Portez-vous habituellement un fusil quand vous sortez? - R. Non, si ce n'est quand j'allais parcourir mes lacets.

M. le président fait représenter à l'accusé le fusil déposé comme pièce à conviction et qui a servi à l'assassinat. L'accusé déclare le reconnaître (profonde sensation).

D. Vers la fin du mois d'août n'êtes-vous pas sorti de chez vous, vers le soir, avec votre fusil, et n'êtes-vous pas allé sur

le lieu dit la sente de Signy? — R. Non.

D. Comment se fait-il qu'un témoin, que vous entendrez, vous a vu et reconnu? — R. Cela est faux

D. Ce témoin déclare que vous étiez coiffé d'une casquette et vetu d'une blouse, n'est-ce pas le costume que vous portez habituellement? — R. Oui, mais on aura pris un autre pour

D. Elisa et une de ses amies ont déclaré que ce jour elles ont été suivies par un homme armé d'un fusil, vêtu d'une blouse, coiffé d'une casquette. Cet homme a tiré sur elles un coup de feu ; effrayées, émues, troublées, ces jeunes filles ont courn chercher un refuge dans la première maison du village? - R. Ce n'était pas moi.

D. La jeune Elisa a déclaré qu'elle vous avait reconnu. Elle avait voulu longtemps garder le silence; mais elle a fini par faire à plusieurs personnes la confidence que c'était vous qui aviez tiré sur elle un coup de fusil, qu'elle vous avait parfaitement reconnu.—R. Ce n'était pas moi. D. Des traces de pas d'homme ont été trouvées sur la li-

gne indiquée par les deux jeunes filles; ces traces portent 312 millimètres, et il n'y a dans la commune que deux individus qui aient des pieds d'une aussi longue dimension. On a retrouvé en outre sur le terrain la bourre d'un fusil. Comment expliquez-vous la réunion de toutes ces circonstances? -R. Les témoins qui en ont parlé ne jouissent pas d'une bon-ne réputation; je vous ai dit tout à l'heure les motifs d'animosité que la famille Lepinois avait contre moi.

D. Il ne paraîtra pas vraisemblable que, pour un refus de recevoir des marchandises prohibées chez vous, la famille Le-pinois pousse à ce point la vengeance.—R. Ils passent dans la commune pour des gens très méchans.

D. Pourquoi ?-R. Ils ent dénoncé des contrebandiers. D. Ils n'ont fait que leur devoir. - R. Ils ont fait encore d'autres choses que la prudence m'a engagé à taire, parce qu'elles touchent à leur moralité.

M. le président: Vous devez tout dire à la justice. L'accusé: Ce sont des gens qui ont volé des planches. D Quand cela serait vrai, ce ne serait pas de la méchan-- R. Ils passent pour des gens méchans. D. Le 18 ou le 19 décembre, la veille ou l'avant-veille de l'assassinat, n'avez-vous pas su qu'un jeune homme nommé Huet avait passé la soirée avec la jeune Elisa chez ses parens, et qu'il ne s'y était rendu que pour faire des propositions de mariage? — R. Non.

D. Dans la soirée du 20 décembre, après votre souper, où ètes-vous allé? — R. A la veillée chez Laboué.

D. Jusqu'à quelle heure? - Jusqu'à neuf heures et demie

D. N'en êtes-vous pas sorti à neuf heures et demie avec Bailly, et n'avez-vous pas quitté ce témoin pour rentrer chez

D. Avez-vous dit à Laboué ou à Bailly ce que vous vous proposiez de faire en rentrant chez vous? — R. Non.
D. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai mangé une croûte.

Vous n'aviez donc pas soupé? - R. Si. D. Puis ensuite, vous êtes-vous couché? — R. Non, je suis parti pour aller visiter des lacets et couper une perche pour raccommoder ma voiture.

D. A quelle heure êtes-vous sorti? - R. Vers dix heures

D. Comment étiez-vous chaussé? - R. Avec des bas et des sahots.

D. Aviez-vous des chaussons? - R. Non.

D. Aviez-vous un fusil? — R. Oui.
D. Que vouliez-vous faire d'un fusil? Ce ne pouvait être

pour tirer du gibier à cette haure?-R. C'était pour ma déense, de peur de mauvaises rencontres de chiens ou de

D. Mais si vous alliez pour couper une perche, vous deviez être muni d'un instrument tranchant qui devait suffire pour votre défense.-R. Je n'avais qu'une petite serpe en forme de

D. Cétait bien faible pour couper un arbre assez fort pour faire une ridelle de voiture. Votre fusil était-il chargé?--R.

D. Avec quoi ?-R. Avec de la cendrée pour les oiseaux. D. Mais, pour vous défendre contre les loups, la cendrée était bien peu de chose.-R. Je chargeais toujours mon fusil

D. Cependant un témoin déclare que, quelques mois avant, il reconnut que votre fusil, qu'il vous avait emprunté, était chargé à balle. Il s'en est assuré en le débourrant. — R. Il

n'était pas chargé à balle.

D. Cette nuit-la vous avez tiré votre fusil?—R. Non. D. Cependant on l'a trouvé récemment déchargé.-R. Ce-

lui qui l'a trouvé a pu le décharger. D. Mais alors on aurait entendu le bruit de cette décharge; en effet l'endroit où il a été trouvé n'est éloigné du village que d'un kilomètre environ; les gardes nationaux ont été sur pied depuis dix heures du soir jusqu'au lendemain ma-tin, et aucun d'eux n'a entendu d'explosion : la nuit était silencieuse et calme, tout le monde était morne, et personne n'a entendu le moindre bruit? — R. Il n'y avait qu'une de-

mi-charge, un faible coup qu'on a pu ne pas entendre. D. Vous étiez bien imprudent, craignant une mauvaise rencontre, de ne charger votre fusil que de cendrée, et de le charger si faiblement qu'on n'aurait pu, dans le silence de la nuit, à une distance si rapprochée, en entendre la détonation. Pour un homme de quarante ans c'était bien maladroit.—

 R. Je ne pouvais le prendre que comme il était chargé.
 D. Quand on vous a demandé, à votre rentrée le matin, ce qu'était devenu votre fusil, vous avez répondu d'abord que vous l'aviez prêté; le maire vous a demandé à qui, vous avez dit que vous n'en saviez rien; vous avez dit ensuite que vous l'aviez caché à un endroit que vous avez indiqué; le maire et les gendarmes vous ont accompagné, et on n'a rien trouvé. A ce moment tout le monde connaissait l'assassinat d'Elisa, comment se fait-il qu'on ne l'a pas trouvé? - R. Je n'en sais rien; quelqu'un a pu passer par là, c'était un lieu de passage on a pu le découvrir et le transporter ailleurs.

D. L'information dit, au contraire, que c'est un lieu très écarté; quel intérêt d'ailleurs aurait eu un étranger de déplacer ainsi un fusil trouvé par lui pendant la nuit, et qu'il pouvait emporter sans être vu, s'il avait eu l'intention de le voler; et qu'il devait, dans le cas contraire, avoir de suite la pensée de rapporter dans la commune dans un moment où tout le monde connaissait le crime qui venait d'être commis? - R. Il a pu le cacher dans l'intention de le voler.

cée, on pouvait encore découvrir des traces intérieures; aussi est-ce au hasard qu'on a du la découverte de cette arme, sous des feuilles, au pied d'un chêne, et on comprend, dans le système de l'accusation, pourquoi cet endroit n'était pas celui que vous aviez indequé. Dans cette nuit du mois de décembre, il faisait bien mauvais temps, et il fallait avoir un intérêt bien pressant pour sortir à cette heure?—R. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit.

D. Vous avez déclaré que vous étiez allé visiter des lacets, et vous y alliez dans la plus profonde obscurité et sans lumière; vous avez indiqué l'endroit où ils étaient tendus? — R. Oui. D. En a-t-on trouvé? — R. Non, je les avais détendus dans

ma tournée.

D. Qu'en avez-vous fait? - R. Je les ai perdus dans le bois. D. Vous bravez des dangers et le mauvais temps pour visiter des lacets la nuit, et puis vous les détendez? - R. Je les ai détendus pour ne pas y retourner le lendemain.

D. Vous sortez de chez vous pour couper une perche, et vous rentrez sans en avoir coupé. Autre circonstance non moins grave: vous rentrez avant le jour, à une heure de la nuit où vous pouviez encore avoir à craindre une mauvaise rencontre, et vous abaudonnez votre fusil? - R. En revenant chez moi, j'entendais des voix, sortant du villaga, annoncer un assassinat, et j'ai craint d'être compromis si on me voyait avec un fusit. (Monvement dans l'auditoire.)

D. Est-ce que vous aviez entendu ces voix, sortant du village, annoncer que l'assassinat avait été commis avec un fu-sil?—R. Non.

D. Pourquoi donc cacher votre fusil?-R. Dans la crainte d'un mauvais soupçon.

D. Mais une autre arme, un couteau par exemple, aurait pu être l'instrument du crime.—R. Comme je vous le dis, je craignais un mauvais soupçoa, quoique bien innocent. (Ru-D. Mais si vous étiez innocent, vous ne deviez pas craindre d'être soupçonné. Est-ce que déjà on vous a accusé ou cru coapable d'une pareille action?—R. Non.

D. Si on avait parlé d'un vol commis ou de coups portés, auriez-vous craint qu'on vous en accusat?-R. Non.

D. Pourquoi donc, parce qu'il s'agit d'un assassinat, prenez-vous tant de précautions? — R. En pareille circonstance, plusieurs personnes auraient fait comme moi, dans la crainte

d'un soupcon calomnieux.

D. Pendant six heures de nuit, qu'avez-vous donc fait hors de chez vous? — R. J'ai été perdu dans le bois.

D. Vous êtes sorn avec des sabots; avec quelle chaussure

êtes vous rentré? - R. Avec des sabots.

D. Comment se fait-il que les gardes nationaux préposés à la garde de votre maison et chargés de vous arrêter, ont déclaré que vous êtes rentre avec précaution, sans sabots, et avec des chaussons? — R. Ils ont pris un autre pour moi.

M. le président fait représenter à l'accusé l'une des trois paires de sabots déposées sur le parquet. L'accusé, interpellé de déclarer s'il les reconnaît, déclare que si ce sont ceux trouvés chez lui, ils lui appartiennent; il reconnaît la deuxième paire pour l'avoir chaussée le lendemain de l'événement, pour aller à la recherche du fusil. Quant à la troisième paire, il affirme qu'elle ne lui appartient pas. Ce sont les sabots trouvés devant la maison de la vic-

M. le président : Cependant ces sabots ont été reconnus oour vous appartenir, pour avoir été vus à vos pieds une heure ou une demi-heure avant le crime? - R. Quant

ceux-là, ils n'ont jamais été à mes pieds.

D. L'individu, quel qu'il soit, a laissé ses sabots devant la maison Lepinois, et a dù s'en aller avec des chaussons. On remarque des empreintes au devant de cette maison, elles sont d'une grande proportion, et vous avez un pied d'une grande dimension; ellès se dirigent vers le bois, et vous convenez y avoir été. Les chaussons sur lesquels marchait l'individu qui avait abandonné ses sabots devaient être im-prègnés de boue et d'humidité, et on trouva chez vous, dans la grange où les gardes nationaux vous avaient vu entrer, et avaient entendu comme un froissement de paille, des chaussons imprégnés de boue et d'humidité. On vous a dit qu'après votre course de la nuit vos chaussons et vos sabots de-vaient être souillés de boue, et vous avez répondu que vous les aviez nettoyés. Qu'avez-vous à répondre? — R. Quelqu'un

a pu les cacher sans que je le sache. D. Votre maison était cernée, personne n'a pu pénétrer dans la grange que votre mère et votre beau-frère, qui habitent la maison, et il est impossible de supposer que méchamment, et pour vous perdre, quelqu'un aurait pris la précau-tion de tremper dans l'eau des chaussons, et de les impré-gner de boue; il aurait fallu que l'individu qui avait l'intention de commettre une pareille action eût eu la précau-tion encore de se procurer des bas de la même longueur que les vôtres, d'une longueur de 319 millimètres. - R. Les perquisitionnaires, qui sont mes ennemis, l'auraient pu.

D. Les bas retrouvés sont votre propriété, on vous les a vus aux pieds, et vous avez déclaré que vous n'en aviez qu'une paire, on n'aurait donc pu vous la prendre. Il y avait là deux gardes nationaux pris au hasard que le maire signale comme des hommes incapables d'une pareille infamie. -R. Il v avait bien vingt à trente personnes.

D. Ceux qui ont trouvé cette chaussure sont les nommés Desprez et Gueury; sont - ils vos ennemis? - R. Je ne le crois pas, mais quelqu'un de la famille Lepinois pouvait entrer nuitamment pour me faire de la peine.

D. En rentrant chez vous pourquoi êtes vous monté au grenier? — R. Pour prendre du foin pour mes chevaux.

M. le président: Mainterant que je vous ai rappelé toutes les charges reievées coutre vous par l'information, persistezvous à soutenir que vous n'êtes pas l'auteur de l'assassinat de la jeune Elies Lenjugis? de la jeune Elisa Lepinois? L'accusé : Je persiste à dire que je suis innocent.

Cet interrogatoire, qui a duré trois heures, a été écouté constamment dans le plus profond silence et avec la plus grande attention. Malgré les questions de M. le président, si pressantes, si pleines de sens, si inflexiblement logiques, l'indifférence de l'accusé, son sang-froid, son assurance ne l'ont pas un instant abandonné; il est resté toujours impassible et ferme dans ses dénégations.

Après cet interrogatoire, M. le président ordonne d'ouvrir le paquet renfermant les pièces à conviction, et on voit avec horreur le sang dont sont imprégnés les vêtemens de la jeune Elisa, de cette malheureuse victime d'un amour sans partage. Sa robe, son corset, sa chemise sont là, teints du sang de cette jeune fille de vingt ans, et sur ces vêtemens, à l'endroit du cœur, on voit la trace de la balle qui a traversé son corps de part en part. Tout l'auditoire est saisi d'émotion : L'accusé seul reste froid et in-

Me Riché, avocat, se lève, et prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour donner acte aux époux Lepinois de ce qu'ils se portent parties civiles, et ordoner qu'ils ne seront pas entendus comme témoins.

M. Marlier, procureur du Roi, requiert qu'il plaise à la Cour ordonner au contraire que ces témoins seront entendus, et la Cour rend un arrêt conforme.

Depuis le matin, on voyait au milieu des nombreux témoins assemblés devant le portique du Pais-de-Justice une femme converte d'habits de deuil, et qu'à ses larmes, à sa profonde douleur, on reconnaissait pour être la mère de la jeune Elisa; cette pauvre femme est appelée devant la Cour pour faire sa déposition. Elle s'avance lentement. appuyée sur le bras de l'huissier et cache son visage inondé de larmes. M. le président lui fait donner un siége, et. après quelques instans de silence, pendant lesquels M. le président donne l'ordre à demi-voix d'éloigner des yeux de cette mère les vêtemens ensanglantés de sa fille, le témoin fait, d'une voix entrecoupée à chaque instant par les gémissemens et les sanglots, la déposition suivante ;

Il lui avait promis le mariage, mais elle n'a jamais voulu consentir. Elle ne montrait aucune amitié pour Beuret; au contraire, elle s'en éloignait. J'ai su qu'elle avait reçu une lettre de lui; je lui ai demandé pourquoi elle ne me l'avait D. Si c'est vous qui êtes l'auteur de l'assassinat, vous aviez ple plus grand intérêt à ce qu'il fût perdu pour l'instruction, parce que la trace extérieure de la poudre étant même effavous montrer la lettre, parce que je l'ai brûlée après l'avoir

lue, mais je vais vous dire ce qu'elle contenait. > Je n'ai pas su tout de suite par mon enfant le coup de fusil tiré sur elle su tout de saite par mon emant le coup de lash ure sur elle au mois d'août; ce n'est qu'après quelque temps, et lorsqu'on m'en avait déjà parlé dans le village, qu'elle m'ayoua que c'était Beuret qui avait tiré sur elle, mais elle ne me confia c'etait Beuret qui avant the sur ene, mais ene ne me confia son secret qu'à la condition que je n'en parlerais jamais : c'est pourquoi je n'en ai jamais parlé. Elle avait si peur de Beuret qu'elle voulait nous quitter,

s'en aller bien loin, et la peur lui prenait de plus en plus. Et pourtant je n'ai pas plus de haine aujourd'hui contre lui que je n'en avais, malgré la mort de mon pauvre enfant. (Le témoin se cache le visage dans ses mains.)

Je ne veux pas plus de mal à Beuret que je ne m'en veux à moi-même; nous n'avons jamais eu de vengeance contre lui, nous n'avons jamais été disposés qu'à lui vouloir du bien, et nous ne savions pas pourquoi, depuis quelque temps, il passait à côté de nous sans nous dire bonjour.

Elle me disait, ma pauvre enfant; en me confiant que Beuret avait voulu la tuer: « J'aimerais mieux la mort que de faire arriver de la peine à la famille Buret, surtout à sa pauvre mère, qu'une pareille nouvelle ferait mourir de cha-

Les deux sœurs d'Elisa sont ensuite entendus, et à leurs dépositions comme à celles des autres témoins qui viennent confirmer toutes les charges de l'accusation, l'accusé ne répond que par de froides dénégations ou par ces mots : « Je n'ai rien à dire. » On le voit tantôt s'occuper à plier son mouchoir de poche en forme de cravate, tantôt jeter sur quelques témoins des regards menaçans.

La liste des témoins est épuisée. La parole est donnée à M. Marlier, procureur du Roi. qui commence à peu près en ces termes :

protot tac sa prude sa prude po ett pe qui lai

C'est une solennelle et grave mission que celle qui vous est en ce moment confiée ; jusqu'ici, en effet, vous n'avez eu à statuer que sur des attentats qui n'entraînent ordinairement qu'un préjudice presque toujours réparable; mais au-jourd'hui il s'agit d'un crime sans réparation possible; il s'agit d'une jeune fille enlevée au printemps de son age par une mort violente et cruelle à l'affection d'une famille dont elle faisait l'orgueil et la joie; il s'agit d'un assassinat longtemps prémédité, plus froidement encore exécuté; il s'agit de la sécurité du foyer domestique, troublé par le plus abominable des forfaits, et la société vous a choisis, vous, hommes d'intelligence et de cœur, pour assurer la protection qu'elle doit a tous pour défendre ses intérêts les plus sacrés, et venger les saintes lois de la nature méconnues et outragées.

Après cet exorde, le ministère public retrace avec méthode toutes les charges de l'accusation, et en fait ressortir toutes les circonstances. Ce réquisitoire, prononcé d'une voix grave

et solennelle, produit une vive impression sur les esprits.

Me Dureteste, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Charleville, était chargé de présenter la difficile défense de l'accusé, tâche devenue plus difficile encore par le système de dénégations obstinées et imprudentes de Beuret. Il a fallu son talent pour affaiblir l'impression produite sur l'esprit des jurés par les déclarations unanimes des témoins et les réponses brèves et uniformes de l'accusé.

Après quelques explications données par le maire de Ma-renwez, sur un certificat délivré en faveur de Beuret par l'adjoint et quelques conseillers municipaux, lequel aurait été délivré, moins pour venir en aide à l'accusé, que pour faire suspecter la sincérité des déclarations du maire, M. le président prononce la clôture des débats, et dans un résumé remarquable par la même lucidité et la même concision qui ont présidé à l'interrogatoire, reproduit avec ordre et sim-plicité les moyens présentés par l'accusation et ceux invoqués

Les jurés se retirent ensuite dans leur chambre, et, après une demi-heure de délibération, rapportent un ver-dict par lequel Beuret est déclaré coupable, avec circons-

La partie civile conclut à 5,000 francs de dommages-

La Cour adjuge les conclusions de la partie civile, et condamne Beuret à la peine des travaux forcés à perpé-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6° ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.) Audience du 26 avril.

FAUSSE DÉCLARATION DANS LA PROPRIÉTÉ D'UN JOURNAL.-PARTIE CIVILE. — L'Office de publicité. M. Dolivier, qui, en sa qualité de gérant de commandite

a eu de nombreux procès avec l'Office de publicité, avait fait citer pour aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, M. Martin, se disant propriétaire actuel de ce journal, sous la prévention d'avoir fait une fausse déclaration en prezant cette qualité. M. Desertine, qui aurait vendu à M. Martin, était cité comme complice. M. Dolivier se présente, et déclare persister dans sa

M. le président : Martin, vous êtes prévenu d'avoir faussement déclaré, en 1841, que vous étiez propriétaire de l'Office de pablicité.

Le sieur Martin : Ce que j'ai déclaré est réel. D. Ainsi vous êtes réellement propriétaire de ce jour-

nal? - R. Oui, Monsieur le président. D. A quelle époque l'avez-vous acheté? — R. Au mois

D. Existe-t-il un acte notarié? - R. Oui, Monsieur le président. D. Devant quel notaire cet acte a-t-ıl été passé? — R.

Il n'y a pas eu de notaire. D. Vous disiez qu'il existait un acte notarié? — R. Il n'y a eu qu'un acte d'arrangement. D. Combien avez-vous acheté la propriété du journal?

- R. Je l'ai achetée 500 francs. D. Avez-vous payé cette somme? - R. Non, Monsieur; M. Desertine me devait de l'argent, et il m'a cédé le jour-

nal pour ma créance. D. Vous êtes-vous occupé de la rédaction et de l'administration de l'Office de Publicité? — R. J'en ai laissé la direction à M. Desertine, mon beau-frère, qui s'en était

toujours occupé jusque-là. D. Votre beau-frère vous a-t-il fait les justifications des dépenses et des bénéfices?—R. Oui, Monsieur; il me revenait un quart des bénéfices, après que toutes les dépen-

ses étaient payées. D. Y avait-il des bénéfices chaque année? - R. Oui, Monsieur le président, plus ou moins. D. Combien avez-vous reçu par année? — R. Je ne

puis pas le dire.

D. A peu près? — R. Ça dépendait. D. Ceci est par trop vague; vous pouvez bien vous rappeler à peu près ce que vous avez touché. Est-ce 1 franc, ou 100 francs? — R. Il m'est impossible de le dire.

D. Mais vous devez bien savoir si vous avez reçu quelque chose? — R. Je n'ai jamais rien inscrit.

D. Enfin vous ne savez rien... Qui vous a donné l'idée d'acheter l'Office de Publicité? — R. Mon beau-frère D. Mais vous venez de dire qu'il continuait à s'occuper de toutes les affaires du journal? — R. Et puis parce qu'il

me devait de l'argent. M. le président : Desertine, avez-vous réellement ven-

du votre journal à Martin?

Le sieur Desertine: Oui, Monsieur le président; je le lui ai vendu 600 francs; je n'en voulais plus; j'étais fatilui ai vendu 600 francs; je n'en voulais plus; j'étais fatilui soutenir ingué des procès correctionnels qu'il me fallait soutenir incessamment. J'écrivis en conséquence à M. le ministre de l'intérieur, qui me répondit que je n'avais qu'à présenter mon beau-frère, et qu'on recevrait sa déclaration.

p. Reconnaissez-vous avoir continué à gérer le jour-1 nal? - R. Javais la procuration de mon beau-frère, qui mautorisait à gérer pour lui, D. Quels ét tient les bénéfices du journal? — R. Il n'y

en avait pas; le journal était plutôt en perte.

D. Votre beau-frère a dit tout à l'heure qu'il recevait

quelque chose chaque année. — R. C'était si peu de chose! 30, 40, 60, 100 francs tout au plus.

M. le président : La parole est à M. l'avocat du Roi. Me Léon Duval, défenseur de M. Martin: Le moment est venu de poser des conclusions dont je vais indiquer le but. Fai été pressé de prendre la défense du sieur Martin. Je penfai été pressé de prendre la défense du journalisme les se que, même dans les combinaisons du journalisme les moins dignes d'intérêt, même dans celles qui peuvent paraimons digues d'interes, diente dans cenes qui peuvent parai-tra d'une pureté équivoque, les principes et les garanties qui sotégent les droits de la presse valent d'être défendus. D'a-faire l'auxiliaire du ministère public dans un intérêt d'ordre public, cela n'est pas possible. Il existe des précédens. Les propriétaires du Constitutionnel, au nombre de quinze, étaient tous gérans, chacun à son tour. Des émolumens étaient attachés à cette fonction, et chacun était bien aise d'en avoir sa part. Donc, il était impossible que chacun d'eux fût pro-priétaire du tiers du cautionnement, comme le veut la loi. Un de ces actionnaires, qu'on ne voulut pas admettre à la gérance, traduisit ses co-intéressés devant la police correction-nelle pour fause déclaration, et le Tribunal déclara qu'il ne pouvait être admis comme partie civile, parce qu'on ne peut être reçe en cette qualité que lorsqu'on est lésé dans ses intérêts personnels. En conséquence, nos conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal éliminer M. Dolivier du procès, et laisser MM. Martin et Desertine en face du ministère public.

M. Dupaty, avocat du Roi : Et la compétence? M Léon Duval : Quand le Tribunal aura prononcé sur cette première question, je m'expliquerai sur l'autre. Mon intérêt est de n'avoir qu'un adversaire.

M' Desmarets, avocat de M. Dolivier, combat les conclu-

sions de son adversaire.

Les principes généraux du Code d'instruction criminelle, dit l'avocat, veulent que l'action civile puisse toujours être exercée en même temps que l'action publique. Il faut distinguer, sous ce rapport, entre l'initiative des poursuites et le droit d'assister comme partie jointe à un procès. Sans doudroit d'assister comme partie jointe a un proces. Sans dou-te, pour certains délits spéciaux, le ministère public seul peut poursuivre; mais une fois l'action publique mise en mouvement, il n'est plus possible d'interdire à la partie ci-vile l'accès du procès. Dans l'espèce, d'ailleurs, M. Dolivier a été reçu partie civile dès le début de l'instruction : il au-rait donc fallu attaquer par voie d'appel l'ordonnance de la chambre du conseil. chambre du conseil.

M. l'avocat du Roi pense que M. Dolivier n'a aucun in-térêt dans le procès, et il conclut en conséquence à ce qu'il en soit évincé comme partie civile.

Le Tribunal, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

» Attendu qu'aux termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit a droit de rendre plainte et de se consti-

tuer partie civile;

Attendu que Dolivier s'est porté partie civile en alléguant un préjudice que le Tribunal n'a, quant à présent, le devoir ni le besoin d'apprécier;

Le Tribunal, par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre les conclusions posées par Martin et Desertine, et condamne lesdits Martin et Desertine aux dépens de l'inci-

ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et remet cet effet la cause à la quinzaine de ce jour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8º chambre.) (Présidence de M. Jourdain.)

Audiences des 25 et 26 avril.

ATTENTATS AUX MOEURS.

Le Tribunal de police correctionnelle a eu à s'occuper, dans ses audiences d'hier et d'aujourd'hui, d'une affaire fort grave. Il s'agissait d'une prévention d'excitation habituelle à la débauche de jeunes filles mineures de vingt et un ans, imputée aux femmes Lefèvre dite Yvelin, Duval dite Reynaud, et Delamarre, aujourd'hui femme Leboucher; aussi bien qu'au baron de Brockhausen, de

Les trois premières prévenues comparaissent à l'audience ; quant au biron de Brockhausen, il n'a pas ré-pondu à l'assignation qui lui a été adressée. Le Tribunal prononce défaut contre lui, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Après l'appel des nombreux témoins, que l'on fait passer dans la chambre qui leur est destinée, M. l'avocat du Roi Brochant de Vilhers s'est levé, et attendu que les débats de cette affaire (où se rencontrent, dit-on, des faits de la plus révoltante immoralité) seraient de nature à blesser la morale publique, a requis qu'il plût au Tribunal ordonner que les débats auraient lieu à huis clos.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, par l'organe de M. Jourdain, président, a ordonné que la salle d'audience serait immédiatement évacuée.

La defense des trois prévenues présentes a été présentée par M' Avond, Poyet et Blanc.

Après une assez longue délibération, le Tribunal, présidé par M. Jourdain, a prononcé un jugement par le-

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant des années 1842 et 1843, la nommé: Mar-guerite-Rosalie Lefevre, dite femme Yvelin, a excité par ses conseils les filles Agadique, Rordenux, Angustine Coulon et conseils les filles Angélique Bordeaux, Augustine Coulon et Edwige Delamus, toutes trois mineures de vingt et un ans, à se prostituer; qu'elle a livré ces filles, notamment au nom-me de Brockhausen, et qu'elle a reçu de l'argent pour prix de sa connect. sa coupable intervention; qu'elle a ainsi attente aux mœurs en excitant, favorisant et facilitant habituellement la débauche et la corruption de jeunes filles agées de moins de

vanche et la corruption de jeunes filles agées de moins de vingt et un ans, fait prévu et puni par l'article 334, § 1er, du-code pénal;

Attendu qu'il résulte aussi des débats que la nommée Rosalie-Aurore Desaux, veuve Delamarre et femme Leboucher, a en 1842, mis en rapport avec le nommé de Brockhausen, la jeune Marcuerite Desaux, sa sœur, âgée de quinze sen, la jeune Marguerite Desaux, sa sœur, âgée de quinze ans, qui avait été confiée à ses soins et à sa surveillance par son pere, et par lui mise chez elle en apprentissage, et l'a ex-

ette à se livrer à de Brockhausen;
Qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats, que la nommée Jeanne Duval, femme Reynaud, a conduit en octo-bre 1845, la jeune Eudoxie Reynaud, sa fille, agée de moins de vingt-un ans, chez le nommé de Brockhausen, qui s'eta t introduit chez elle après avoir suivi sa fille jusque chez elle la sortie du Conservatoire dans la rue, lui a fait plusieurs visites avec sa fille, qu'elles ont même passé une nuit dans le domicile dudit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand domicile dudit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen, rue de Rivoli; que la femme Reviand du dit de Brockhausen du dit de Brockh un logement dans la même maison que de Brockhausen, qu'elle nanisait ou l'envoyait chaque jour dans l'appartement dudit de Brockhausen;

Attendu qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats que ledit de Brockhausen a attiré et reçu chez lui, par l'entemise de la Charles de emise de la fille Lefèvre et des femmes Leboucher et Reyhand, les filles Angelique Bordeaux, Augustine Coulon, Ed-wige Delamus, Marchand Bordeaux, et Endoxie Reynaud, touwige Delamus, Marguerite Desaux et Eudoxie Reynaud, tou-tes mineures de vingt et un ans, s'est livré avec elles à des

àgées de moins de vingt et un ans, et notamment les filles Giboulet, Octavie Regnier, Eudoxie Reynaud;

Attendu que l'article 334 du Code pénal punit en général, et sans aucune distinction, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de la jeunesse au-dessous de vingt-un ans; que ce terme quiconque est on ne peut plus général, et s'applique à tout individu qui excite la débauche ou la corruption de mineurs, quel que soit le but de cette excitation; que l'article ne fait aucune distinction entre celui qui débauche ou corromat la jeunesse par des ests ou corrompt la jeunesse par des actes exercés pour sat sfaire ses propres plaisirs, et celui qui le fait pour servir les plaisirs des autres; que le premier, par les actes de liberti-nage auxquels il se livre avec des mineurs, excite, aussi bien que le second, la débauche et la corruption desdits mi-

« Qu'il n'est pas vrai de dire que tous les attentats aux mœurs commis sur la personne des mineurs dans le but de satisfaire à ses propres passions soient compris dans la dis-position de l'article 331 du Code pénal; que l'article 331 punit l'attentat aux mœurs en ce que des enfans mineurs de onze ans en sont les victimes sans aucune participation de leur volonté, tandis que l'article 354 punit l'attentat aux mœurs en ce que la jeunesse est excitée par des moyens de séduction à s'abandonner à la débauche et à la corruption;

« Qu'ainsi les faits constatés à la charge de Brockhansen constituent le délit prévu et puni par l'article 334, § 1er, du

« Par ces motifs, condamne la fille Lefevre à un an de prison, 50 francs d'amende; la femme Leboucher, à deux ans de prison, 300 francs d'amende; la femme Reynaud, à deux ans de prison, 300 francs d'amende, et Brockhausen, à deux ans de prison, 500 francs d'amende et à cinq ans de surveil-

lance;

Les déclare en outre interdits de toute tutelle, curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, savoir : la fille Lefevre et Brockhausen, pendant cinq ans, et les femmes Leboucher et Reynaud, pendant dix ans;

» Ordonne en outre que la femme Reynaud sera privée des droits et avantages accordés par le titre 9 du livre 1er du Code civil. >

I'' CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, lieutenantcolonel du 3° régiment de hussards.)

Audience du 26 avril.

ARMÉE D'AFRIQUE. — DESERTION A L'ENNEMI. — SEJOUR CHEZ LES ARABES.

Au commencement de la séauce, la garde amène sur le banc des accusés le nommé Brandenberger, fusillier au 23° régiment de ligne, qui, étant en Afrique avec son régiment, disparut de son corps. Son absence ne pouvant être expliquée que par une fuite volontaire, le colonel le signala comme déserteur. Toutes les recherches ayant été infructueuses, il fut rayé des contrôles de l'armée, et noté comme déserteur à l'ennemi.

Quatre années s'écoulèrent sans que personne eût entendu parler de cet homme, lorsque le 12 janvier dernier Brandenberger se présenta aux avant-postes d'Orléanville, et demanda à être conduit devant le colonel Cavaignac, commandant militaire de cette division. Cet officier supérieur lui ayant fait subir un premier interrogatoire sur son séjour chez les ennemis, ordonna que Brandenberger fût mis en subsistance au 6 léger, en attendant qu'on lui délivrât une feuille de route ahn de rejoindre son corps, comme revenant de captivité.

En effet, le 22 janvier il fut embarqué sur un bateau à vapeur de l'Etat, et dirigé vers Paris, où le 23° régiment tient garnison. Mais en se présentant à la caserne il fut arrêté par ses propres camarades, qui le reconnurent aus-sitôt comme le soldat-déserteur d'Afrique signalé par leurs supérieurs ; et, malgré la feuille de route délivrée par ordre du colonel Cavaignac, comme revenant de captivité, Brandenberger a dû rentrer dans la prison militaire et répondre à l'accusation la plus grave qui puisse

M. le président, à l'accusé : Comment se fait-il que pendant que votre régiment était en Afrique, vous vous soyez trouvé dans les troupes d'Abd-el-Kader?

L'accusé: Dans le mois d'août 1840, je me trouvais faire partie d'un dépôt à Blidah; un jour que j'allais cher-cher des tuiles hors ville pour un colon, je fus enlevé par quelques Arabes, qui me lièrent les bras, et me conduisirent à la montagne de l'Atlas. Dans la nuit, je fus confié à la garde d'un seul individu; je parvins à me délier les bras, et bientôt je pris la fuite; je me cachai dans un bois. Le lendemain, je fus poursuivi par d'autres Arabes auxquels je ne parvins à échapper qu'en me cachant dans l'eau.

Lorsque je sortis de l'eau, je fus rencontré par un vieillard qui me questionna, et quelques instans après il fit des signes qui appelaient d'autres Arabes qui voulurent me trancher la tête. Mais le vieillard le leur défendit, et leur ordonna de me conduire à Abd-el-Kader. Je fus donc conduit devant ce chef, qui me demanda si je voulais prendre du service dans ses troupes régulières. Je répondis que je ne porterais jamais les armes contre la France. Alors il me dit : Que sais-tu faire?... as-tu un état?... Je lui répondis que j'étais fileur, et que je pourrais être em-ployé utilement dans une filature. D'après son ordre, je fus conduit à Tazza, où l'on montait une filature.

Deux mois après arriva dans cet endroit M. l'intendant militaire Massot, qui venait d'être fait prisonnier dans une razzia; je me présentai à lui et je lui expliquai ma posi-

M. le président : Par ordre de qui étiez-vous allé chercher des tuiles hors ville?

L'accusé : C'était sur l'invitation d'un colon pour lequel je travaillais. Nous avions l'autorisation de nous livrer à ce genre de travaux pendant plusieurs heures de la

M. le commandant-rapporteur : Dans le cours de l'instruction, Brandenberger nous ayant parlé de ce Massot, nous avons envoyé à Grenoble une commission rogatoire, afin d'avoir sa déclaration. Le greffier du Conseil va la lire pour suppléer l'absence de ce témoin.

M. Massot, agé de quarante-un ans, adjoint de première classe à l'intendance militaire de Grenoble, dépose en ces termes : Pendant ma captivité en Afrique, et à peu près vers le mois d'octobre 1840, étant prisonnier à Tazza, un homme s'est présenté à moi en disant qu'il était soldat français, sortant du 25° régiment de ligne, et qu'il se nommait, je crois, Brandenberger, originaire de l'Alsace. Quoique revêtu du costume africain du pays, je reconnus à son accent et à son langage qu'il était réeliement né dans le Haut ou le Bas-Rhin; et alors je le pressai de questions pour savoir comment il se trouvait à Tazza.

Alors cet homme me raconta qu'il avait été fait prisonnier quelque temps avant par des Arabes, et que dans la crainte d'être tué, et pour se ménager des moyens d'évasion, il avait dit aux Arabes qu'il désertait; qu'il avait été ensuite conduit devant Abd-el-Kader, qui lui avait demandé s'il voulait entrer dans les troupes régulières, mais qu'il avait trouvé un prétexte pour refuser; qu'il avait demandé à travailler, et qu'alors on l'envoya à Beni-Sommeur, à cinq lieues de Taxza; il me déclara aussi que, se faisant passer pour médecin, il avait pris le nom d'Abd-da-La, pour exercer l'art de guérir par les moyens qu'il inventait; que c'était à l'aide de ce talent tout particulier qu'il s'était acquis la confiance des Arabes et avait obtenu un peu de liberté; que son intention bien formelle était de rentrer en France des qu'il le pourrait, soit par Miliana, soit par Blida.

Qu'il à en outre attiré chez lui plusieurs autres jeunes filles racontait? — R. Toutes ses paroles me paraissaient ex-

primées avec un sentiment de vérité que je partageai. Au mois de mai 1841, lors de mon départ de Tazza, Brandenberger me dit qu'il se proposait de courie les tribus et de faire de nouveau le rédicit faire de nouveau le médecin, et qu'à la première occasion favorable, il tenterait de s'évader, mais depuis cette époque je n'ai plus entendu parler de lui.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition que vous venez d'entendre lire?

L'acusé : J'ai déclaré à M. Massot que je n'avais pas voulu prendre du service dans les réguliers d'Abd-el-Kader, parce que je ne voulais pas porter les armes contre mon pays.

M. le président : Est-ce que vous avez étudié la médecine?

L'accusé: Jamais, mon colonel. Mais comme dans ma jeunesse, avant d'être soldat, j'avais soigné des chevaux, avais appris à les saigner dans des cas urgens, et en l'absence du vétérinaire mon patron: alors, me trouvant prisonnier, j'ai utilisé ce talent pour me tirer d'affaires, et j'ai fait avec les Bédouins comme je faisais avec les che-vaux. J'en ai tiré quelques-uns de maladie, et de suite on m'a cru un grand talent; on en parla beaucoup à Sidi-Embarrak, qui, en raison de cette science improvisée, ne voulut jamais consentir à mon échange.

M. le président : Le Conseil appréciera toutes ces cir-constances. Mais je dois vous faire observer que les rapports de vos chefs constatent que vous vous conduisiez fort mal au régiment.

L'accusé: C'est vrai, j'ai reçu pas mal de punitions, mais je me suis toujours bien conduit dans toutes les expéditions que nous avons faites en Afrique.

M. le président : Comment avez-vous vécu pendant

quatre ans au milieu des Arabes? L'accusé : J'étais fort embarrassé ; il me vint dans l'idée d'exercer la médecine, et je gagnai de l'argent. Quand je venais de soigner un malade, et que je me trouvais avec des Arabes, je faisais l'aumône aux pauvres le plus que je pouvais. Alors ceux-ci me disaient pourquoi je faisais ces choses là avec tant de générosité. Je leur répondais : « C'est par la gloire de Mahomet que cela m'est arrivé, c'est par un don d'en haut que je le reçois, afin de le donner à ceux qui souffrent ici bas!» Et ils étaient pleins

d'admiration. (On rit.) M. le président : Puisque l'on avait tant de confiance en vous, pourquoi n'êtes-vous pas rentré en France?

L'accusé: Les occasions m'ont manqué. Mais enfin il

s'en présenta une que je vais vous expliquer. Les Arabes me croyant inspiré du ciel, m'avaient conféré le sacerdoce. Les dépositions des témoins établissent que lors du dé-

part du 3° bataillon pour aller ravitailler, Brandenberger manifesta l'intention de déserter pour éviter une punition qu'il avait méritée à Alger, et qu'il devait subir au re-

L'accusé : Jamais je n'ai manifesté une semblable pensée; le sergent Janod sait comment j'ai été enlevé.

Le sergent Janod : En quittant Blidah pour aller à Milianah, le nommé Brandenberger faisait partie de la colonne; mais en passant sur la montagne, il disparut, et je ne l'ai plus revu. A son retour à la caserne, il me dit qu'il avait été enlevé.

M. Courtois-d'Hurbal, rapporteur, après avoir rappelé les diverses circonstances qui ont précédé le crime de désertion déféré au Conseil, fait remarquer que dans l'es-pèce, l'action imputée à l'accusé peut être envisagée de deux façons, soit comme désertion à l'ennemi, ce qui entraînerait la peine de mort, soit comme désertion à l'é-tranger, crime passible de la peine du boulet. Il s'en rapporte à la sagesse du Conseil sur le point de cette appréciation.

M' Paringault, avocat, présente la défense de l'accusé. Le Conseil, après en avoir délibéré, écarte, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusation de désertion à l'ennemi, et à l'unanimité condamne Brandenberger à la peine de douze années de boulet comme coupable de désertion à l'étranger.

CHRONIQUE DEPARTEMENS.

- Doubs (Besançon), 24 avril. - Notre ville vient d'être le théâtre de deux suicides.

Hier, à dix heures du matin, on a retiré du Doubs, près la promenade de Chamars, le cadavre d'un nommé J Frédéric Janier, âgé d'environ trente-cinq ans.

Cet individu paraissait avoir séjourné trois ou quatre jours dans l'eau; il avait une énorme pierre attachée au cou; ses deux pieds étaient liés l'un contre l'autre avec une de ses bretelles; il ne portait qu'un mauvais pantalon pour tout vêtement; ses habitudes d'ivrognerie et sa fainéantise avaient conduit Janier à la misère et au dégoût de la vie. Peu de temps avant sa mort il exprima l'intention où il était de se tuer.

Il venait cependant d'adresser au gouvernement une demande pour obtenir, comme ouvrier charpentier, son passage gratuit en Afrique; mais il n'a pas attendu la ré-

Le 23 avril, vers sept heures du matin, M. le commissaire de police Noble, informé que le corps d'un individu était gisant sor un des plateaux inférieurs de la citadelle, du côté du port Rivotte, non loin de la porte de ce nom, s'est aussitôt transporté sur les lieux, accompagné de M. le docteur Jeanson. Là se trouvait effectivement un cadavre ensanglanté, couvert de déchirures et de contusions. A sept mètres plus haut, on voyait nne casquette arrêtée dans les broussailles. Ce cadavre était celui du nommé Jean Ripps, maître cordonnier, âgé de cinquante-huit ans. Depuis la mort de sa femme, arrivée il y a un an, Jean Ripps s'adonnait aux boissons fortes; il répétait souvent qu'il avait beaucoup de chagrin. Dimanche, 21 du courant, il avait payé toutes ses petites dettes; on l'avait vu ivre ce jour-là et le lendemain lundi. Le soir il envoya encore chercher de l'eau-de-vie par son ouvrier, qui, après avoir passé à boire avec son maître toute cette soirée, coucha dans sa maison. Le lendemain à son réveil, l'ouvrier ne trouvant plus Jean Ripps, pensa que, selon son habiude, il était allé faire sa promenade du matin.

Le chagrin que Ripps manifestait depuis longtemps, sa precaution de mettre ordre à ses affaires, donnent lieu de supposer que ce malheureux, la tête échauffée par l'ivresse, se sera levé au milieu de la nuit pour aller se précipiter du haut des rochers de la citadelle.

Ripps était un artisan aisé; il appartenait à une famille très honnête.

- Basses-Pyrénées (Bayonne) : Samedi dernier notre ville était en émoi; voici à quelle occasion :

Un Français, jeune homme de vingt ans, arrivant de Madrid à Bayonne, a été arrêté à la descente de la diligence et conduit au bureau de police, où il a eu à subir un fort long interrogatoire à la suite duquel il a été écroué à la prison de ville. On a parlé d'un vol très considérable compris au rejuoce d'une maison de commerce de Ma-

ABIS, 26 AVRIL. La 1 chambre de la Cour royale a entériné des let-tres patentes portent commutation de la peine de mort prononcée contre Louis-André Marche, fusilier au 24 ré-

- Un procès en première instance et en appel, pour un terrain imposé à la contribution de deux centimes, ce qui suppose un revenu de 10 à 12 centimes, et un capital de 2 à 3 francs! Telle est pourtant la contestation dont était saisie la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. On signalait toutefois, de la part de la partie qui revendiquait ce terrain, un intérêt au moins éventuel, qui eût consisté à faire supprimer les nombreuses fenêtres d'une fabrique élevée sur les confins de cette langue de terre ; de plus, chemin faisant, les frais du debat étaient devenus un objet de quelque importance.

La Cour, sans statuer sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Mantes, qui déclarait le terrain en question propriété communale, et rejetait par conséquent la demande en revendication. (Plaidans, M. Baroche et

- L'affaire de MM. Félix Pyat et de Grandménil, tous deux appelans du jugement qui les a condamnés comme coupables de diffimation envers M. Jules Janin, a commencé aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle

M. le conseiller Try a fait le rapport et donné lecture de l'article incriminé, ainsi que du jugement de la 8° chambre, qui condamne M. Félix Pyat à six mois de prison.

M. Marie a plaidé pour M. Félix Pyat, et M. Jules Favre pour M. de Grandménil, s'est borné à prendre ses con-

L'affire a été continuée au samedi 4 mars, pour la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange et les répliques.

- Laperlier était traduit aujourd'hui devant le jury sous la grave accusation d'avoir porté des coups à son père, cultivateur à Ivry. Souvent il y avait des discussions entre le père et le fils, et ces discussions, qui prenaient leur origine dans des réclamations incessantes d'argent faites par Laperlier fils, amenèrent à plusieurs reprises des

voies de fait sur la personne de son père.

La dernière scène de ce genre eut lieu le 3 septembre dernier, et Laperlier père dénonça son fils à la justice. Bientôt il se repentit de ce qu'il avait fait. Il soigna son fils dans la prison, ne le laissant manquer de rien, et aujourd'hui il est venu à l'audience atténuer, autant qu'il était en lui, la gravité de l'accusation qui pesait sur son

Mais les autres témoins, qui n'avaient pas les mêmes motifs d'être indulgens, ont fait connaître les actes de violence dont Laperlier s'est rendu coupable sur la personne de son père.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et malgré les efforts de M° Ad. Roux, avocat, le jury ayant répondu affirmativement, mais avec circonstances atténuantes, la Cour a condamné Laperlier fils à quinze mois de prison.

Après cette affaire, on a appelé celle du nommé Maurice, à qui l'accusation reproche des faits d'une nature différente, mais non moins graves. Il s'agissait de nombreux attentats à la pudeur commis avec violence sur une petite fille de huit ans et demi par son propre père.
Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos. L'ac-

cusation a été soutenue par M. l'avocat-général Jallon, et la défense présentée d'office par M° Faverie.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rendu un verdict de culpabilité à la simple majorité. En conséquence, et par application des articles 331, 332 et 333 du Code pénal, la Cour a condamné Maurice aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

- REMPLACEMENT FRAUDULEEX. - Le nommé Honoré Bosc, perruquier-coiffeur, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (6° chambre), comme préveau de s'être engagé, en qualité de remplaçant, quoique étant marié. Près de lui sont assis, comme ses complices, trois individus qui ont trafiqué du remplacement. Ce sont les nommés Jean Palmade, courtier; Alphonse Dufresne, peintre en bâtiment, et Adolphe Untéralt, logeur.

Bosc déclare être âgé de 30 ans. Il porte l'habit mili-

M. le président : Bosc, reconnaissez-vous avoir signé le 15 février 1843, en présence des membres du conseil d'administration du 68° régiment de ligne, à l'effet d'être admis comme remplaçant, une déclaration attestant que vous n'étiez pas marié?

Bosc: Oui, Monsieur le président. M. le président : Par suite de cette déclaration, n'avezvous pas été admis, le 29 du même mois, comme remplaçant du nommé Jacques Cornet?

Bosc: Oui, Monsieur le président.

M. le président : Pourquoi avez-vous fait cette déclaration? Vous vous êtes marié à Toulouse, le 11 août 1837, avec Jeanne-Marie Berger?

Bosc : J'étais coiffeur, et j'avais éprouvé des pertes dans mon état; alors je suis venu à Paris, où l'idée m'est venue de me faire remplaçant. J'ai été mis en rapport avec les sieurs Unthéralt et Dufresne, agens de remplacement; ils connaissaient ma position d'homme marié; mais ils m'ont dit que je ne risquais rien, qu'ils avaient déjà fait des affaires de cette nature, et qu'il y avait plus de vingt remplaçans mariés à l'armée qu'ils avaient fait admettre de la même manière.

M. le président : Quel a été le prix stipulé pour le remplacement?

Bosc : Je m'étais vendu au sieur Dufresne moyennant 1,200 fr. qui devaient m'être payés comptant. Dufresne me céda à Palmade, autre agent de remplacement, qui, à son tour, me céda à Unthéralt, Comme ils connaissaient tous les trois ma position d'homme marié, ce dernier ne voulut plus me donner que 900 fr.; et encore, au lieu de me payer cette somme comptant, suivant les conditions premières, il ne me remit que 108 fr. en me faisant signer un reçu de 200 fr., et un bon de 700 fr. à prendre sur la somme déposée au Trésor par le sieur Cornet, avec qui

M. le président : Vous deviez savoir qu'en contractant un engagement frauduleux, vous commettiez un délit qui vous rendait passible d'une peine grave.

Bosc : J'étais sous la dépendance de ces trois hommes ; je n'avais plus aucun moyen de retourner auprès de ma femme, et je ne pouvais pas revenir sur mes pas. J'étais obligé de faire ce qu'ils voulaient.

M. le président : Après votre incorporation au corps, n'avez-vous pas disparu pendant quelque temps?

Bose : J'étais allé à Toulouse pour voir ma femme ; mais je me suis présenté volontairement devant le lieutenant-général commandant la division, avant que le délai de grâce fût expiré, et il m'a fait reconduire au corps.

M. le président : Dufresne, qu'avez-vous à dire sur les faits de complicité dont vous êtes prévenu? Dufresne: J'ignorais que Bosc fût marié, et il s'était

bien gardé de me le dire; il m'avait remis ses papiers, qui étaient en règle, et j'avais commencé à lui avancer de l'argent. M. le président : Bosc affirme que vous connaissiez sa position d'homme marié; que c'est même pour cela qu'a-

près lui avoir promis 1,200 fr., vous ne lui en avez voulu donner que 900? Dufresne : l'affirme que je le croyais garçon. Quand je

fais des affaires avec des remplaçans, je leur demande | lonté, il lui a donné en récompense une montre d'argent | tation, M. Hornsby a été condamné à vingt-une années | par tous les agens des puissances européennes fut adresbeaucoup de remplaçans croient que le mariage n'est pas un empêchement. J'ai fait cette question à Bosc, qui m'a répondu : « Ma femme! je n'en ai pas ; j'ai eu une maîtressse à Paris, mais je ne l'ai plus. »

Palmade et Unthéralt soutiennent également qu'ils ont été trompés par Bosc, dont ils ignoraient la vraie posi-

M. le président : Unthéralt, avez-vous déjà été poursuivi?

Unthéralt : J'ai fait deux mois de... chose pour un... certificat.

M. le président : Oui, pour faux... Une affaire dans le même genre que celle-ci... Et vous, Palmade? Palmade: J'ai été poursuivi, mais acquitté.

M. le président : Aussi pour faux... Et vous, Dufresne? Dufresne: J'ai été poursuivi pour un homme marié...

Pour un certificat... Mais je ne sais ni lire ni écrire; aussi j'ai été acquitté. M. Dupaty, avocat du Roi, soutient la prévention contre

les quatre inculpés; mais il pense qu'il y a une distinction à établir, pour l'application de la peine, entre Bosc, qui a tout avoué, et ses coprévenus, qui persévèrent dans leurs dénégations après avoir sciemment participé au faux. Le ministère public termine en requérant contre les quatre prévenus l'application de l'article 43 de la loi du 21 mars 1834.

Le Tribunal condamne Bosc à un mois d'emprisonne-ment, et Palmade, Dufresne et Unthéralt chacun à six mois de la même peine, et tous quatre solidairement aux

- Maison de prêts sur gages. - Dans les premiers jours du mois de février dernier, des renseignemens par-ticuliers appelèrent l'attention de la justice sur la femme Noise, tenant, dans la rue des Lyonnais, un garni assez mal famé. On la signalait comme une recéleuse d'habi-

Une perquision faite à son domicile n'amena rien qui put justifier cette accusation; mais on crut y trouver la preuve qu'elle prêtait habituellement sur gages sans autorisation. Des poursuites eurent lieu contre cette femme, une instruction fut suivie, et on sut qu'elle avait reçu en gage d'un sieur Bonnard une montre d'argent; de la veuve Perrot, pour un prêt de 50 francs, une reconnaissance du Mont-de-Piété; de la femme Hautcœur, pour un prêt de 32 francs, quinze reconnaissances; et six reconnaissances d'une femme Violaine pour un prêt de 5 francs.

Traduite pour ce fait devant la police correctionnelle, la prévenue soutient qu'elle n'a jamais prêté sur gages. Mais les témoins viennent déclarer qu'ils lui ont remis en effet des reconnaissances du Mont-de-Piété en nantissement de petites sommes que cette femme leur avait prêtées. Le sieur Bonnard seul déclare que la femme Noise lui a prêté 200 fr. sans intérêt, et que, de sa libre vo-

Malgré les efforts de M° Tripet, son défenseur, la femme Noise a été condamnée à deux mois d'emprisonnement.

— Le nommé Victor D..., âgé de vingt-cinq ans, dé-bardeur, sortait avant-hier de la prison de la Roquette, où il venait de purger une cinquième condamnation pour vol. Une heure après, il enlevait une pièce de toile à l'étalage du magasin de nouveautés de M. Hébert, quai Montebello, 27. On a écroué au dépôt de la préfecture de police cet incorrigible voleur.

— Le nommé Antoine-Joseph B..., âgé de trente-trois ans, prenant la qualité d'homme de lettres, est fort amateur de livres; et comme ses moyens fort bornés ne lui permettent pas d'en acheter, il trouve tout simple d'en soustraire à l'étalage des libraires. Avant-hier, il venait de soustraire plusieurs volumes au sieur Hourseau, bouquiniste, rue de l'Ancienne-Comédie, 10, lorsque celuici, qui l'avait observé, le fit arrêter. Une perquisition faite au domicile de cet individuamena la saisie d'un certain nombre d'ouvrages qui furent réconnus par les sieurs Maze, libraire, quai Voltaire, 13, et Dentu, Palais-Royal, galerie d'Orléans, pour avoir été enlevés à leur devanture. On a de plus trouvé chez lui un paletot qu'il avait soustrait dans le cabinet littéraire sis au Palais-Royal, nº 156. B... est convenu de tous ces vols. Il a déjà subi une condamnation pour faits de même nature. Il a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— La femme T..., lingère, et la femme G..., couturière, étaient depuis longtemps signalées à la police comme se livrant, avec une adresse peu commune, au vol à la détourne, dans les magasins de nouveautés les plus acha-Une surveillance active fut exercée sur elles, et avant-hier on les arrêtait en flagrant délit dans les magasins de Saint-Joseph, rue Montmartre, 129. Elles venaient d'y soustraire sans qu'on s'en aperçût, une pièce de toile

Une perquisition eut lieu immédiatement au domicile de ces deux femmes chez lesquelles on saisit 17 coupons de soieries et 17 reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement de coupons d'étoffes provenant sans doute des vols commis par ces malheureuses. Elles ont été mises à la disposition de l'autorité judiciaire.

### ÉTRANGER.

- Etats-Unis (Nouvelle-Orléans), 31 mars. - Homi-CIDE DANS UN DUEL. - M. Hornsby, éditeur dn journal de Louisville, ayant donné la mort dans un duel au colonel Twogood, qui lui demandait satisfaction des injures publiées dans un de ses articles, a été traduit devant la Cour

gime d'Auburn.

- ESPAGNE (Madrid), 13 avril - Lot SUR LA PRESSE. -Plusieurs journaux ont disparu, faute de pouvoir satisfaire aux exigences de la loi nouvelle, qui impose aux gérans responsables l'obligation de justifier d'une certaine quotité de contributions. Deux feuilles, le Novelero et l'Historiador, se sont réunis sous la signature du même éditeur, M. Sardinero.

— REGENCE DE TUNIS. — On écrit de Tunis, à la date du 22 mars 1844, au Toulonnais, journal du Var:

« Je crois devoir vous donner connaissance d'un événenement tout récent dont l'importance ne sera pas moins appréciée en Europe qu'elle a été profondément sentie dans toutes les classes de la population chrétienne à Tunis, et qui, grâce à l'énergique activité de notre consulgénéral, M. de Lagau, n'a eu aucune des suites fâcheuses que l'on pouvait justement en appréhender.

» Voici le fait en peu de mots

» Un Maltais, en discussion d'intérêts avec un de ses compatriotes, valet de chambre de sir Thomas Read, tva cet homme dans la chaleur d'une dispute, ainsi qu'un drogman, sujet tunisien, attaché au consulat britannique, qui accompagnait ce dernier. Les deux meurtres furent commis simultanément, mais l'homicide du Maltais, serviteur de sir Thomas Read, avait bien plus de gravité que celui du Tunisien, puisqu'il présentait le caractère d'un crime commis avec intention , tandis que la mort du drogman, étranger au fond de la querelle, pouvait être considérée comme l'effet d'un accident, et excluait du moins tout soupçon de préméditation. De ces deux crimes, le plus grave par le fait et par les circonstances devait avoir la priorité dans les poursuites de la justice, et l'accusé aurait dû être traduit devant une Cour anglaise : l'affaire suivait alors la marche ordinaire, et le cas si délicat d'une intervention de la part de l'autorité musulmane se trouvait écarté de droit. Sir Thomas Read a pensé autrement. Poussé, comme on le croit, par un sentiment personnel de ven-geance contre l'accusé, à raison de griefs dont la plupart sont étrangers à la cause, il a compromis par une mesure passionnée et imprudente la tranquillité de la population chrétienne à Tunis, en déférant au Tribunal du bey pour le point le plus susceptible d'atténuation, la mort du sujet tunisien, le meurtrier de son valet de chambre, au lieu de l'envoyer à Malte pour y être jugé sur le fait principal, c'est-à-dire l'homicide volontaire sur le sujet an-

» A peine la notification faite à l'accusé fut-elle connue. que tous les consuls et les supérieurs des religieux en mission apostolique dans ce pays s'inquiétèrent des suites d'un tel événement, et se réunirent chez M. de Lagau pour s'entendre avec lui dans une conjoncture aussi déplora-Déclaré par le jury coupable d'homicide sans prémédi- ble. Il résulta de cette conférence qu'une lettre souscrite

Pour l'Exploitation de tous les Instrumens de musique, à vent, en cuivre et en

par tous les agens des puissances et l'operines iut adres-sée collectivement à sir Thomas Read pour le prier de re-venir sur une mesure dont les conséquences et les suites pouvaient amener tant de malheurs au milieu d'une po-pulation dont le supplice d'un chrétien allait réchauffer le fanatisme. M. de Lagau, oubliant de justes griefs à l'occasion de faits antérieurs, courut lui-même chez sir Thomas sion de faits anterieurs, cour de lui-meme chez sir i nomas Read, et le conjura de ne pas laisser s'établir un précédent aussi contraire à la politique qu'aux intérêts des chrétiens de Tunis. La lettre de ses collègues, la demar, che si généreuse de M. de Lagau, rien ne put fléchir la fatale obstination de sir Thomas Read.

» Cependant le temps pressait, l'indignation publique ne pouvait plus se contenir, un soulèvement était im nent de la part des Maltais, qui sont fort nombreux à Tunis; mais la sagesse de notre consul-général et la déférence du bey à ses représentations ont ramené le calme.

» Au moment où je vous écris, on apprend que l'affaire. est ajournée.

» Cette décision a causé dans les diverses classes d'habitans européens une vive satisfaction; le mérite en est reporté à notre consul-général, qui, dans cette nouvelle et importante occasion, s'est montré, comme toujours, le digne représentant de notre pays. »

Ce soir, à l'Odéon, dernière représentation de Mues George et Dorval : Jane Grey et la Comtesse d'Altenberg.

et Dorval: Jane Grey et la Comiesse à Altenberg.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, spectacle des plus attrayans: Clémence, la Polka en province, Passé minuit et la Gazette des Tribunaux, réuniront Arnal, Ferville, Félix, Bardou, Leclère, Amant, Munié, M<sup>mes</sup> Doche, Juliette, Delvi et Lecomte.

-Palais Enchanté. - Samedi, 27 avril, grande Soirée mystérieuse par M. Philippe.

Mygiène, Médecine.

L'ALMANACH POPULAIRE DE LA SANTÉ, le médecin de soi-ma-me, par M. le chanoine abbé Clavel, médecin, rédacteur en chef du Bien social, explique la méthode suivie par ce pra-ticien ecclésiastique pour la guerison des malades sans re-MEDES EMPIRIQUES, et par la simple indication du régime alimentaire le plus convenable à chaque saison , à chaque climentaire le plus convenable à chaque saison, à chaque cli-mat, à l'âge, au sexe, au tempérament, à la constitution et à la condition sociale des personnes infirmes. Les consulta-tions de M. le chanoine Clavel ont lieu tous les jours, de midi à deux heures, en son cabinet médical, rue de la Vic-

### Spectacles du 27 avril.

OPÉRA. -FRANÇAIS. - M110 de Belle-Isle, le Célibataire. OPÉRA-COMIQUE. - La Sirène.

OPERA-COMIQUE. — La Sirene.

ODEON. — La Comtesse d'Altenberg, Jane Grey.

VAUDEVILLE. — Clémence, la Polka, la Gazette des Tribunaux.

VARIÉTÉS. — Fleur de Genet, Turlututu, les Sirenes, les 3 Polka.

GYMNASE. — L'Oncle, les Belles Têtes, Alberta, Bezu.

PALAIS-ROYAL. — La Peau du Lion, Ravel, Brelan, la Polka. PORTE-ST-MARTIN. — Angèle, la Polka. Gaité. — Louise et Louison.

# **27** Instrumens Brevetés

Sont assurés dès aujourd'hui à Messieurs les Actionnaires qui pourront visiter tous les jours, de une à quatre heures, la fabrique de M. Ad. SAX, en plein rapport.

40, RUE NVE-ST-GEORGES, A PARIS.

bois, de ceux qu'a inventés M. AD. SAX, qui sont adoptés par les Régimens, les principaux Conservatoires et Théâtres de France et de l'Étranger. à la sortie des Champs-Elysées.

B. FÈVTCS. — POURTC-FÈVTC

TOUR FAIRE EN DIX MINUTES

Eone de Seits, Limonade gassuse, Vin de Champson.

La Pouder-Eèver, gascus, caule admis a l'exposition
nationale des Champs-Elysées, corrige l'esu si souves
muslaile, bécoreste, muisible aux dests et l'estemaccille en fait une boisson agréable et rafratchicases, qui
se prend pure, ou se mèle aux vin sans l'affablies perine
la digettion, préviont les nigreurs, pitaltes, piere,
generelle, réteurions, maus de reins, etc. — le pome
de 30 bouteilles, auce la grifle D. Fèvre, I fre; trèchétes, I fr. 50 c.; au commerce, 40 fr. le mille, Sans la grifle
D. Fèvre, qualité inféricare, à tout nom cha tout | x

M. AD. SAX, pour satisfaire aux demandes qui lui sont adressées de toutes parts, se croyant obligé de donner une plus grande extension à sa fabrique, vient de fonder une société par actions de 250 fr. et 500 fr. Des aujourd'hui, M. AD. SAX assure aux actionnaires un bénéfice de 10 pour 100 par an et une part proportionnelle dans les bénéfices. Les instrumens nouveaux de M. AD. SAX, approuvés par MM. ROSSINI, MEYERBEER, SPONTINI, AUBER, HALEVY, BERLIOZ, CARAFA, AD. ADAM, A. THOMAS, G. KASTNER, doivent remplacer une grande partie des instrumens dont on se sert aujourd'hui dans les régimens, les principaux théâtres et conservatoires. It n'est pas besoin d'insister sur la moralité et le résultat d'une pareille entreprise.

Les actions sont au porteur, de 250 et de 500 fr. Les personnes de la province, en envoyant un bon à vue sur Paris, pour la somme d'actions qu'elles désireront, recevront l'Acte de Société et les titres en échange par le courrier. On souscrit à Paris, 10, rue Neuve-Saint-Georges.

# Gazette Médicale BAINS D'IING-IIII

Ouverts le 15 mai

Fermés le 1er octobre.

du 11 avril 1844.

La faveur dont cet établissement jouit va toujours croissant. Les nombreux appareils, construits sous la direction de M. le D' BOULAND, paints aux anciens, ont étendu les ressources de la thérapeutique, et dans leur éta actuel les Bains d'Enghien forment l'établissement le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif (1). Les principes minéralisateurs. Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service de peuvent suffire au service d'Enghien sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service d'Enghie (1) Consulter à ce sujet l'intéressant ouvrage publié par M. le docteur Réveillé-Paris : Une Saison aux Eaux minérales d'Enghien. Paris, 1842. Chez Dentu, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, et à l'établissement des Eaux minérales d'Enghien

# DEPURATIF DU SANG.

Le Sirop concentre de salsepareille, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par tous les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Darires et autres Maladies de la peau, des Affections goutteuses et rhumatismales, et dans toutes les Acretés ou Vices du sang. Ce médicament, entièrement VECETAL, est peu coûteux, d'un emploi commode et d'un résultat certain.—Instruction dans les principales langues.— DEPOTS dans toutes les villes de France et de l'étranger; à Paris, aux PHARMACIES HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2; Abbadie, rue Sainte-Appoline, 23.

Ombrelles tubes brevetées, d'étoffes et de formes nouvelles, avec monture en acier trempe, qui donne à l'ombrelle une legèreté extraordinaire (150 à 160 grammes). Canne-parapluie, la seule approuvée par la Société d'Encouragement; Parapluies, Cannes, Fouets, Cravaches, etc. — AU JONG PHENOMENE, galerie Feydeau, 6.

DOMAINE

DE BOSMOREAU.

Sociétés commerciales.

Adjudications en justice.

Étude de Ma MOUILLEFARINE, avoue à Paris, rue Montmartre, 164. Vente sur publications judiciaires, en Paudience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'au-dience de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 15 mai 1844, En deux lots qui ne serent pas réunis : D'une contenance d'environ 110 hectares, situé communes de Bosmoreau, Thauron et St-Dizier, canton et arrondissement de Bourganeuf (Creuse).

2º De QUATRE HECTARES environ distraits dudit domaine ensemble du droit de concession à perpétuité des MINES DE HOUILLE et DE FER, sises communes de Bosmoreau, Thauron et St-Dizier.

L'adjudication aura lieu le samedi 18 mai 1844.

a' d'une MAISON sise à Paris, rue Mazagran, non terminée, devant porter le nº 16:

2º d'une autre MAISON,

2º d'une autre MAISON,
sisc à Parls, impasse Mazagran, 8.
Sur la mise à prix de 50,000 fr. pour le
1º lot, et de 100,000 fr. pour le 2º lot.
S'adresser pour les renseignemens:
10 Audit Me Mouillefarine, avoué poursuivant;
2º A Mº Parmentier, avoué présent à la
vente, demeurant à Paris, 1ue des Jeuneurs, 5.

Badication data led 18 samel 18 inflation.
Mise à prix pour le 1º lot : 100,000 fr.
Pour le 2º lot: 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
A Paris, à Me Machelard, avoué, rue Starteres de Me Duhrac, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 16;
A Me Puhrac, avoué, rue des Moulins, 21;
A Bourganeuf, à Me Boutaud-Lacombe,

vente, demeurant à Paris, 1ue des Jeu-neurs, 3. (2129)

Etude de M. LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28. Vente en l'audience des criées du Tribu-nal civil de la Seine, une heure de relevée,

Tente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le 15 mai 1844, En 26 lois qui ne seront pas réunis, à Pexception des 14\*, 15°, 15°, 15° et 17° loits, D'une

Située à Belleville, rue des Montagnes, dans laquelle deivent être percées deux rues projetées, dent l'une serait parallele à la rue Plat et à la rue de sontagnes.

Tous les dois en vente sont en façade sur les pites à lois qui ne parallele à la rue Plat et à la rue des Montagnes.

Tous les dois en vente sont en façade sur les pites à lois en vente sont en façade sur les dites rues. Les mises à prix varient de 1,500 à 15,00 ef 1,500 ef

# Avis divers.

l'Auxerrois, 27.



Pour extrait :

Signé BANDIER.

Médaille d'honneur décernée à M. DUQUESNOY, bandagiste herniaire, faubourg Saint-Denis, 85, à Paris, breveté pour son BIBERON, Filtre régulateur et mobile, ayant l'avantage de ne laisser aspirer que la quantité de lait dont l'enfant à besoin. Par acte passé devant Me Edmond Baudier, qui en a la minute, et son collègue, netaires à Paris, le 13 avril 1844, enregistré, il a été formé une societé en nom collectif à l'égard de M. Jacques-Antoine-Roger-Fertuné DU-RAND DE MONESTROL, marquis D'ESQUIL-LE, ingénieur; et M. Joseph-Elzéar-Noël SOL-LIER D'APT, sculpteur, demeurant tous deux Paris, rue du Renard Saint-Merry, 6; et en commandite à l'égard de tous ceux qui s'y intéresseront en prenant des actions. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour un nouveau système de mosaïques et la fabrication des carreaux et appareils. La dénomination de la société est; Mosaïques françaises. La raison sociale est; Mosaïques françaises. La raison sociale est; be MONESTROL, SOLLIER et Comp. MM. de Monestrol et Sollier sont seuls gérans responsables, ils ont seuls la signature sociale. Le capital social à été fix è provisoirement à 3e, ese fr., divisés en trente actions de 1,000 fr., chaeune, et peut être porté successivement jusqu'à 480,000 fr., en méme nature d'actions. La durée de la société a été fixée provisoirement d'actions. La durée de la société a été fixée à vingt anneses, à partir du jour de sa constitution; elle peut être constituée dès que quinze actions sont souscrites. Cette constitution des gérans, et la déclaration publiée.

Pour extrait: Signé Baudier.

# PH COLEDRA

EXPOSITIONS. — MÉDAILLES D'HONNEUR. —
Ancienne maison ARMAND. —
Permier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons implantations et dentelle chevelue transparente. Nouveau procédé de MONNAIN, place Saint-Germain

L'Auverrier 27.

# Les Bas élastiques

PERFECTIONNÉS DE LEPERDRIEL.
Pour varices et engongemens obtiennent
de plus en plus l'approbation des médecins
et du nombre considérable de personnes qui

en font usage. LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

Jugement du Tribuna! de commerce de Paris, du 19 Mans 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

rue Breda, 7, nomme M. Dubeis juge-com-missaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (No 4415 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 avail 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur REMIOT, pharmacien, rue Tait-beut, 29, nomme M. Cornuault juge-com-missaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Cemie, 23, syndic provisoire (Nº 4464 du

rue du Croissant, 8.

CALECONS ET GILETS. Chez JOUBERT, libraire rue des Gres, 14.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE

Seule Maison Spéciale

LONGUEVILLE 10, rue Richelieu

PRÈS LE THÉATRE-FRANÇAI.

# DES TUTEURS, SUBROGÉS-TUTEURS ET CURATEURS, et DES CONSEILS JUDICIAIRE Par M. JAY, directeur des Annales et du Répertoire de la science des Juges de Paix. Un vol. in-18. Prix : 3 f. 50 c.

PLAQUES METALLIQUES DOULEURS

succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fratcheurs, etc., rue Sie-Anné, 44, et dans les pha

Prix de l'insertion : 1 fr. 25.

CONCORDATS.

Du sieur VERRIER, ancien fourbisseur, rue Saint-Maur, 140, le 2 mai à 10 heures (Ne 4286 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Délai de 40 jours.

fallite owerte et en fixe provisoirement
l'ouverture audit jour:

Du sieur DESAVISSÉ, voiturier à Alfort,
nomme M. Pillet ané juge-commissaire, et
M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 4482 du gr.);

Du sieur ABADIE fils, md de fournitures
pour tailleurs, rue Boucher, 6, nomme M.
Millet juge-commissaire, et M. Henin, rue
Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4463
du gr.);

Du sieur REMIOT, pharmacien, rue Taitbeut 29, nomme M. Cornnault juge-comloud de commerce aimmédiatement après l'expiradion de ce délai (N° 8469 du gr.).

Comte, 23, syndic provisoire (N° 4464 du gr.);

Du sieur HÉROUIN, marchand de beis des îles et de sciage, rue de Charenton, 70, cidevant, et actuellement rue Morcau, 44, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 4485 du gr.);

Du sieur DECLERQ, limonadier, quai des Ormes, 24, nomme M. Cernuault juge commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 4486 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIPPS

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MEL les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur NOVION, entrepr. de marbrerie, rue de Breda, 7, le 2 mai à 12 heures (Nº 4415 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Mora, Les tiers-norteurs d'effets ou endos-MM. les créanciers du sieur GAILLARD

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 27 AVRIL.

NEUF HEURES: Lecharlier, md de papiers, conc. Laussel, anc debitant de labac, id.—Georges, commissionnaire en marehandises, clôt.

DIX HEURES 1/2: Truffat, plombier, synd.

MIDI: Detrie, md de vins, compte de gestion.

UNE HEURE: Serveille, md de vins, vérif.—

Rommers jeune, impr. sur étoffes, redd.

de comptes.— Lacroix, entrepreneur de bâtimens, clôt.

### Séparations de Corpa et de Biens.

Le 23 avril : Demande en séparatien de biens par Marie-Joséphe-Honorine MOLET contre Gilbert SOUTERRE, aucien chi-rurgien-aide-major, sans domicile ní rési-dence connus, Camard avoué.

Le 18 avril: Jugement qui prononce sépa-ration de biens entre Leuise-Félicité PIN-GOT et Julien-Simon DURAND, md de bois, rue de Bercy-St-Antoine, 57, Bouis-sin avoué.

### Interdictions et conscils judiciaires

Le 17 avril : Jugement qui nomme Charles-Louis-Jules DAVID père, propriétaire, rue Pavée-St-André-des-Arts, 8, conseil judi-ciaire du mineur Jérôme-Frédéric DAVID fils, élève à l'école royale militaire de St-Cyr, Dequevauvillers avoué.

## Décès et Habenations.

Du 24 avril 1844.

ue de Breda, 7, le 2 mai à 12 heures (N° 415 dugr);
415 dugr);
416 de Breda, 7, le 2 mai à 12 heures (N° 415 dugr);
416 dugr);
417 dugr);
418 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des pourant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de couveaux syndics.

Nota Les tiers-perteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas counus, les invite à ne pas manquer à cette assemble de Breda, 7, le 2 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des pourant in, 24. — M. Detauna, 29 ans, rue de Mironator, 39 ans, rue de Mironator, 39 ans, rue Montpell. — Montpe

En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la société sera dissoute de plein droit.

Pour extrait : Signé Tresse.

CONCORDATS.

Déclarations de l'autre des subséquentes.

Déclarations de l'autre des subséquentes.

Déclarations de l'autre des subséquentes assemblées subséquentes.

Du sieur Verrier, ancien fourbisseur, rue Saint-Maur, 140, le 2 mai à 10 heures (N° 4286 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un confort, au dernier du l'et de la faillite et être procédé à un confort, au dernier cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier la faillite du 25 ans, rue d'ela Cossonnerie, 39. — M. This de la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 3516 du gr.).

ERRATA.

Fenille du 26 avril courant.

CONCORDATS — Lisez : Des sieurs RousSex procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 3516 du gr.).

Patin, 25 ans, rue du Cherche-Midi, 97. — M. Therend, 47 ans, rue de Concordation, 15 ans, rue de Verenne, 41. M. Remy, 42 ans, rue de la Cossonnerie, 39. — M. Thorel, 43 ans, rue de la Cossonnerie, 39. — M. Thorel, 43 ans, rue de la Cossonnerie, 39. — M. Thorel, 43 ans, rue de la Cossonnerie, 39. — M. Thorel, 43 ans, rue de la Cossonnerie, 39. — M. Thorel, 43 ans, rue de la Cossonnerie, 39. — M. Thorel, 43 ans, rue de la Cossonnerie, 39. — M. Thorel, 43 ans, rue de la Cossonnerie, 39. — M. Thorel, 43 ans, rue de la Cossonnerie, 39. — M. Thorel, 43 ans, rue de la Cossonnerie, 39. — M. Thorel, 43 ans

BOURSE DU 26 AVRIL.

| 1er e. |pl. ht. |pl. bas |der c. 5 0 0 compt. 122 25 122 25 122 15 122 25 —Fin courant 122 40 122 40 122 15 122 25 —Fin courant 34 — 84 — 83 95 85 98 Naples compt. 102 20 102 25 102 20 102 25 —Fin courant 102 30 102 30 102 20 102 30 PAINES Fin courant. | Fin prechais. | fr. c.

REPORTS. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre. 5 0[0... » 10 » | » 5 » | 30 » | » 33 30 | » | » | 3 0 | » | » | 3 0 | » | » | 3 0 | » | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0 | » | 3 0

Enregistré à Paris, le Regu un francidix sentim avril 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, EMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, le maire du 3º arrendissement.